

# **Rôles parlementaires et discours de légitimation.**

## **Analyse lexicale d'un débat parlementaire relatif aux rapports entre justice et politique**

Cécile Vigour  
Chargée de recherche au CNRS

SPIRIT Sciences Po Bordeaux  
11 allée Ausone 33 607 Pessac  
[c.vigour@sciencespobordeaux.fr](mailto:c.vigour@sciencespobordeaux.fr)

### **Résumé**

Cet article vise à caractériser les activités parlementaires par l'analyse lexicale des discours tenus dans l'hémicycle avec le logiciel Alceste. Au-delà des enjeux spécifiques, les débats sont marqués par leur réflexivité : les orateurs mettent en exergue des conceptions typiques des rôles parlementaires (le législateur, le concepteur de politique publique, l'élu ou le promoteur de cause, etc.), sous-tendues par des discours de légitimation, qui sont autant de registres discursifs mobilisés par les parlementaires pour établir le sens de leurs actions. Prenant l'exemple d'un projet de loi relatif aux rapports entre justice et politique examiné sous le gouvernement Jospin (1997-2001), je montrerai que les débats se caractérisent à la fois par l'affirmation de valeurs (ici des conceptions contrastées de la justice et des rapports au politique) et des figures parlementaires et de la représentation qui s'adressent à des audiences différentes : l'éloge du gouvernement représentatif valorise l'équilibre entre les pouvoirs et affirme une conception de la légitimité et de l'indépendance des magistrats subordonnée à la volonté du peuple incarnée par les élus ; un plaidoyer en faveur de la « démocratie du public » défend les principes d'indépendance et d'impartialité de la justice.

Mots-clés : analyse lexicale ; débats parlementaires ; *legislative studies* ; production de la loi ; légitimité ; représentation ; rôle parlementaire ; valeurs ; justice et politique.

### ***Parliamentary roles and discourses of legitimacy. A lexical analysis of a French parliamentary debate on the relationships between judicial and politics***

This paper aims at characterizing parliamentary activities through a lexical analysis of legislative debates with the Alceste software. Beyond the specific issues of the examined bill, debates are characterized by their reflexivity: orators expose typical conceptions of parliamentary roles (like the law maker, the policy maker, the representative or the advocate), which are based on specific legitimatisation discourses and modes of representation mobilised by parliamentarians to define the sense of their actions. In the case of a French parliamentary debate concerning the relations between magistracy and politics (1997-2000), the discourses are characterized both by the affirmation of contrasted models of justice and by the confrontation between two modes of representation: the first one, which insists on the necessity to keep a balance of power between the legislative, the executive and above all the judiciary, praises the representative government; the other one, which defends the independence and the impartiality of justice, corresponds to "the democracy of the public" (Manin, 1995).

Key words: lexical analysis; Alceste software; parliamentary debates; lawmaking process; legislative studies; legitimacy; parliamentary roles; reflexivity; representation; values; judiciary & politics.

Si l'étude du Parlement a longtemps été délaissée en France<sup>1</sup>, les débats parlementaires constituent un objet de recherche focalisant la curiosité des chercheurs dans différentes perspectives : compréhension plus fine de l'institution parlementaire et de ses modes de fonctionnement ; passage obligé de l'analyse de la production législative ou lieu d'investigation d'une question sociologique plus générale. Des chercheurs se sont attachés à la dimension discursive et dramatique en jeu dans l'hémicycle<sup>2</sup>, articulée ou non à l'importance de l'activité législative. Le caractère délibératif des procédures parlementaires est revendiqué par certains auteurs<sup>3</sup>, tandis que d'autres contestent l'idéalisation et une telle représentation normative des débats ; dans une perspective d'ethnométhodologie, certains<sup>4</sup> insistent sur l'orientation des échanges en fonction du vote (structuré par les règles de procédure et la discipline partisane), des stratégies discursives des orateurs<sup>5</sup> destinées à influencer, voire à manipuler leurs collègues<sup>6</sup> et d'une dynamique dialogique (les prises de position prenant sens en référence à des opinions exprimées hors de l'enceinte parlementaire).

D'autres chercheurs mettent en lumière la place singulière qu'occupe le Parlement et le rôle spécifique de certains de ses membres dans la fabrique de la loi : l'aspect législatif de l'activité parlementaire est alors particulièrement mis en valeur, depuis l'examen en commission jusqu'aux débats en séance et aux votes, ainsi que les navettes entre l'Assemblée nationale et le Sénat, dans une perspective de sociologie ou d'anthropologie politique<sup>7</sup> ; l'attention porte sur les valeurs défendues et les acteurs qui les promeuvent, sur les confrontations politiques et idéologiques, sur les configurations politiques et partisanes (structurelles ou conjoncturelles)<sup>8</sup>, ainsi que sur les conceptions de la société, de la République ou de la représentation sous-jacentes<sup>9</sup> ; certains

---

<sup>1</sup> Olivier Nay, « La vie à l'assemblée, angle mort de la science politique française », *Revue suisse de science politique*, vol. 9 /3, 2003, p. 83-96 ; « Pour une sociologie des pratiques d'assemblée : note sur un champ de recherche quelque peu délaissé », *Sociologie du travail*, 45, 2003, p. 537-554.

<sup>2</sup> Eric Landowski, « Le débat parlementaire et l'écriture de la loi », *Revue Française de Science Politique*, 27, 1997, p. 428-441 ; Jean-Philippe Heurtin (1999), *L'espace public parlementaire. Essai sur les raisons du législateur*, Paris, PUF, coll. « Droit, éthique et société », 1999 (dans le cadre d'une sociologie pragmatique) ; Marc Abélès *Un ethnologue à l'Assemblée*, Paris, Odile Jacob, 2000 (qui définit l'Assemblée par son ordre discursif et ses pratiques délibératives).

<sup>3</sup> Nicolas Rousselier, *Le Parlement de l'éloquence. La souveraineté de la délibération parlementaire au lendemain de la Grande Guerre*, Paris, Presses de Sciences Po, 1999 (qui met en avant le verbe et la rhétorique des élus dans l'entre-deux-guerres) ; Jürg Steiner, André Baechtger, Markus Spoerndli, Marco Steenbergen, *Deliberative Politics in Action. Analyzing Parliamentary Discourse*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004 (dans une perspective habermassienne) ; Judith Bara, Albert Weale, Aude Biquelet, "Analysing Parliamentary Debate with Computer Assistance", *Swiss Political Science Review*, 13 (4), 2007, p. 577-605

<sup>4</sup> Jean-Noël Ferrié, Baudouin Dupret, Vincent Legrand, « Comprendre la délibération parlementaire. Une approche praxéologique de la politique en action », *Revue Française de Science Politique*, 58, 5, 2008, p. 795-816.

<sup>5</sup> Jon Elster, « Argumenter et négocier dans deux assemblées constituantes », *Revue française de science politique*, 44 (2), avril, 1994, p. 187-256 ; Jon Elster, « L'usage stratégique de l'argumentation », *Négociations*, 4, 2005, p. 59-82.

<sup>6</sup> William H. Riker, "The Heresthetic of Constitution-Making: The Presidency in 1787, with Comments on Determinism and Rational Choice", *American Political Science Review*, 78 (1), 1984, p. 1-16 ; William H. Riker (1986), *The Art of Political Manipulation*, New Haven, Yale University Press ; David Austen-Smith, William Riker, "Asymmetric Information and the Coherence of Legislation", *American Political Science Review*, 81 (3), 1987, p. 897-918.

<sup>7</sup> Annie Collovald, Brigitte Gäiti, « Discours sous surveillance : le social à l'Assemblée », *Le " Social " transfiguré. Sur la représentation politique des préoccupations " sociales "*, Paris, CURAPP-PUF, 1990, p. 9-54 ; Jacques Commaille, *L'esprit sociologique des lois. Essais de sociologie politique du droit*, Paris, PUF, 1994 ; Jacques Commaille, *Territoires de justice. Une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, PUF, 2000 ; Olivier Paye, « Approche socio-politique de la production législative : le droit comme indicateur de processus de décision et de représentation politiques », in Jacques Commaille, Laurence Dumoulin, Cécile Robert, *La juridicisation du politique*, Paris, LGDJ, 2000, p. 221-240 ; Loïc Cadiet, Laurent Richer (dir.), *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, Paris, PUF, 2003 ; Cécile Vigour, *Sociologie politique comparée des réformes de la justice. Cas de la Belgique, de la France et de l'Italie*, Thèse, ENS Cachan, 2005.

<sup>8</sup> Pierre Lascoumes, « Les compromis parlementaires, combinaisons de surpolitisation et de sous-politisation. L'adoption des lois de réforme du Code pénal (décembre 1992) et de création du Pacs (novembre 1999) », *Revue Française de Science Politique*, 59/3, 2009, p. 455-478.

<sup>9</sup> Catherine Achin, « Représentation miroir" vs parité. Les débats parlementaires relatifs à la parité revus à la lumière des théories politiques de la représentation », *Droit et Société*, 47, 2001, p. 237-256.

soulignent l'importance des représentations qui sous-tendent les expertises juridiques mobilisées par les parlementaires<sup>10</sup>, le rôle crucial des commissions et groupes de travail externes au Parlement, dans les choix qui sont réalisés et qui orientent les politiques publiques<sup>11</sup> ou l'implication des médias<sup>12</sup>. D'autres encore s'intéressent à des aspects moins connus, comme le travail des assistants<sup>13</sup> ou des sténographes<sup>14</sup> parlementaires.

Que révèlent les discours des parlementaires sur leur activité ? Quelles logiques sont au fondement de leurs prises de position ? Cet article comporte un double objectif théorique et méthodologique. En se centrant sur les débats d'assemblée (qui ne constituent que l'une des modalités de réunions, à côté des commissions, des groupes politiques, etc.), il s'agit de mettre en évidence ce que l'analyse des débats parlementaires révèle sur le rôle du Parlement et de ses membres dans le processus de production de la loi, leur fonction de représentation et les fondements de leur légitimité. La réflexivité des orateurs sur leurs activités parlementaires et législatives en est le trait le plus frappant. Cet article souligne aussi l'intérêt d'entreprendre une analyse lexicale fine à l'aide du logiciel Alceste, compte tenu des ressources qu'il offre pour mener une étude des discours et de ses logiques de structuration<sup>15</sup>. Loin de se contenter de mobiliser ce logiciel pour identifier les argumentaires propres à un débat<sup>16</sup>, je montrerai qu'il est possible de s'en servir comme levier de compréhension des registres d'action et de ce moment particulier de la confection des lois ; l'analyse lexicale met en effet au jour des conceptions typiques des rôles parlementaires et des fondements de leur légitimité, qui constituent autant de « métadiscours » sur leur travail selon l'expression d'E. Landowski (1997).

Sur le plan théorique, un rôle politique renvoie à un ensemble de comportements et de présentations de soi, identifié comme tel par les élus<sup>17</sup>. Selon l'approche motivationnelle<sup>18</sup>, le choix

<sup>10</sup> Eléonore Lépinard, « Faire la loi, faire le genre : conflits d'interprétations juridiques sur la parité », *Droit et société*, 62, 1, 2006, p. 45-66 ; *L'égalité introuvable. La parité, les féministes et la République*, Paris, Science Po, 2007.

<sup>11</sup> Comme en matière pénale, cf. Stéphane Enguéléguélé, *Les politiques pénales. 1958-1995*, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques politiques, 1998 ; Pierre Lascombes, Pierrette Poncela, *Réformer le code pénal : où est passé l'architecte ?*, Paris, PUF, coll. Les voies du droit, 1998.

<sup>12</sup> Bryan D. Jones, Frank R. Baumgartner, *The Politics of Attention. How government prioritizes problems*, Chicago, The University of Chicago Press, 2005 ; Carole Thomas, « Une catégorie politique à l'épreuve du juridique : « la fermeture juridique » dans la loi Perben I », *Droit et société*, vol. 63-64, 2006, p. 507-525 ; Carole Thomas, « Interdiction du port du voile à l'école : pratique journalistique et légitimation d'une solution législative à la française entre mars 2003 et mars 2004 », *Politique et société*, Québec, vol. 27, 2008, p. 41-71 ; Carole Thomas, *Le bruit de la loi. Comment les lois deviennent médiatiques*, thèse de sociologie, ENS Cachan, 2008.

<sup>13</sup> Patrick Le Lidec, « Les députés, leurs assistants et les usages du crédit collaborateurs. Une sociologie du travail politique », *Sociologie du travail*, 50, 2, 2008, p. 147-168.

<sup>14</sup> Delphine Gardey, « Scriptes de la démocratie : les sténographes et rédacteurs des débats (1848-2005) », *Sociologie du travail*, 52, 2010, p. 195-211.

<sup>15</sup> Pour des études fondées sur d'autres supports (documents juridiques ou entretiens), cf. Claude Didry, « Les comités d'entreprise face aux licenciements collectifs. Trois registres d'argumentation », *Revue française de sociologie*, n°3, 1998, p. 495-534 ; Pierre-Paul Zalio, « Territoires et activités économiques. Une approche par la sociologie des entrepreneurs », *Genèses*, vol. 56, 2004, p. 4-27.

<sup>16</sup> Les recours actuels se limitent souvent à identifier le « stock d'arguments » mobilisés par les parlementaires ainsi que leurs usages différenciés par les orateurs selon les caractéristiques de ces derniers (Bara & al., 2007) et selon les débats au cours du temps (Weale & al., 2007). Cf. Bara et. al., *op.cit.*, 2007 ; Albert Weale, Aude Biquelet, Judith Bara, «Debating Abortion, Deliberative Reciprocity and Parliamentary Advocacy» (<http://privatewww.essex.ac.uk/~weala/private/Debating%20Abortion.pdf>), 2007.

<sup>17</sup> Éric Kerrouche, « Appréhender le rôle des parlementaires : études comparatives des recherches menées et perspectives », dans Olivier Costa, Éric Kerrouche, Paul Magnette (dir.), *Vers un renouveau du parlementarisme en Europe ?*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2004, p. 35-55 ; Olivier Rozenberg, *Le Parlement français et l'Union européenne : l'Europe saisie par les rôles parlementaires*, thèse de science politique, Paris, Institut d'études politiques, 2005 ; Julien Navarro, « Les rôles au Parlement européen. Une typologie des pratiques de représentation », *Revue française de science politique* 2009/3, Volume 59, p. 479-506 ; Magnus Blomgren, Olivier Rozenberg (dir.), *Bringing Legislative Roles Back In*, Londres, Routledge, à paraître.

<sup>18</sup> Donald Searing, *Westminster's World. Understanding Political Roles*, Cambridge, Harvard University Press, 1994.

d'un rôle se situe au croisement d'une organisation, des intérêts personnels et de la subjectivité : il dépend en effet de l'éventail des rôles possibles, délimité par le cadre organisationnel du Parlement ; il est aussi orienté par un calcul d'utilité, en ce sens qu'il est guidé par certains objectifs professionnels (réélection, poursuite d'une carrière, promotion de ses idées, ...) ; enfin, il est stimulé par des aspirations émotionnelles personnelles. Une telle approche permet de concilier la prise en compte de l'autonomie et de la rationalité des acteurs (non réduite à une conception utilitaire) et l'inscription dans une démarche néo-institutionnaliste, au sens où les rôles constituent des ensembles de règles informelles propres à cette organisation qui façonnent le comportement parlementaire<sup>19</sup> ; pour autant, si la règle est portée par l'organisation, elle est interprétée par l'acteur. Les rôles peuvent être appréhendés au travers des représentations des acteurs et de la manière dont ils conçoivent leur fonction qui guident leurs pratiques, et de leurs comportements effectifs. Sur le plan méthodologique, l'approche, inductive, procède de l'étude des prises de positions adoptées par les élus et des principes d'action défendus (et non de l'élaboration ou de l'identification *a priori* de rôles).

Je reviendrai d'abord sur l'apport d'une analyse lexicale pour caractériser les activités réalisées au sein de cette institution<sup>20</sup>. Puis, en prenant l'exemple d'un projet de loi relatif aux rapports entre justice et politique discuté pendant le gouvernement Jospin entre 1997 et 2000<sup>21</sup>, je montrerai que les débats parlementaires, qui sont orientés vers le vote, structurés par les règles de procédure et les stratégies de différenciation entre majorité et opposition, se caractérisent à la fois par l'affirmation de valeurs (ici l'affrontement entre des conceptions de la justice et des rapports au politique contrastées) et par la mise en exergue de conceptions typiques des rôles parlementaires et de figures différenciées de la représentation qui s'adressent à diverses audiences.

## I. Caractériser les rôles parlementaires à travers l'analyse des débats dans l'hémicycle

Comment mobiliser le logiciel Alceste comme outil heuristique pour étudier les rôles parlementaires mis en avant dans les discours tenus dans l'hémicycle ? L'analyse lexicale, à travers la ressource que représente la cartographie de l'espace des arguments mobilisés, permet d'approfondir la caractérisation des rôles parlementaires en mettant au jour les logiques discursives propres aux débats parlementaires (au-delà de la singularité du projet examiné) et en objectivant la manière dont les registres discursifs s'ordonnent à des rôles récurrents.

<sup>19</sup> Comme le note D. Searing (1994), « political roles are the place where individual choices meet institutional constraints ».

<sup>20</sup> Cette approche a été élaborée et testée empiriquement à partir de l'analyse comparée de quatre débats parlementaires entre 1997 et 2004, portant sur trois secteurs d'action publique : le social, le religieux et la justice, dans le cadre d'une recherche sur la production de la loi, qui a notamment donné lieu à un rapport consacré à l'analyse des débats parlementaires avec le logiciel Alceste : Cécile Vigour, Claire de Galembert, Vincent-Arnaud Chappe, Brigitte Frotiée, *Les débats parlementaires au prisme d'une analyse lexicale. Les vertus heuristiques du logiciel Alceste pour l'étude de l'ordre parlementaire*, 2009. Je tiens à remercier V-A. Chappe pour la mise en forme du corpus sur la justice.

<sup>21</sup> Trois raisons justifient d'étudier un débat sur ce thème. Tout d'abord, la question des rapports entre justice et politique, et de leurs redéfinitions est très controversée dans le champ politique : elle n'est pas réductible à une opposition gauche/droite, mais divise les deux principaux partis ; elle révèle des clivages également générationnels, qui se superposent à des stratégies de différenciation intra-partisane. Cette question est aussi d'une acuité particulière dans la décennie 1990 dans de nombreux pays européens dans un contexte de montée en puissance de la justice à la fois vis-à-vis du politique (par les répercussions politiques du traitement judiciaire de scandales politico-financiers) et dans la société (phénomène qualifié de judiciarisation). Enfin, l'articulation des rapports entre justice et politique constitue un enjeu régalié éminemment politique, puisqu'elle est au fondement de l'équilibre entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

## 1.1. Cinq dimensions saillantes des débats parlementaires

Cinq dimensions des débats méritent d'être étudiées, afin d'appréhender les prises de position des parlementaires comme un révélateur du sens qu'ils donnent à leur métier et leur fonction. La cartographie des argumentaires vise à repérer les controverses les plus vives et les valeurs qui sous-tendent les arguments avancés, en tenant compte de la nature du domaine concerné qui influence le degré de technicité ou de politisation du débat. L'identification des registres de justification<sup>22</sup> et d'action correspondants (qui parle ? quelle est la posture adoptée par chaque parlementaire ?) conduit à s'interroger sur la possibilité de corréler chaque classe à un registre de justification et d'action particulier, ainsi qu'à une forme d'identité collective à définir. Etudier l'impact des logiques partisans et des stratégies politiques de différenciation (en prêtant attention aux effets de la conjoncture politique) implique d'examiner les modalités d'appropriation partisans de l'espace discursif ; l'influence du clivage gauche – droite et de la logique majorité – opposition ; le caractère consensuel ou conflictuel du projet (en apparence ou en profondeur) ; les modalités de mise en forme et la localisation des enjeux politiques (dans l'usage des procédures parlementaires et juridiques ou le contenu des projets). Il s'agit ensuite de repérer les publics visés, c'est-à-dire les types de personnes auxquels le législateur s'adresse et ceux au nom desquels il s'exprime, puisque la « volonté générale » tend à se décliner de manière catégorielle. Enfin, les dimensions historiques et symboliques méritent d'être questionnées : quel est le sens des références au passé ? Quelles époques historiques sont remémorées, comme repoussoir ou idéal ? Quels principes et idéaux républicains ou démocratiques sont mis en exergue et comment sont-ils mobilisés ?

## 1.2. L'analyse lexicale avec Alceste : un outil heuristique pour l'étude des rôles parlementaires

### Encadré 1 - Le logiciel Alceste ou la mise en exergue de mondes lexicaux

Mis au point par M. Reinert<sup>23</sup>, le logiciel Alceste est un **outil d'analyse lexicale et textuelle** ; il ne se limite pas à l'analyse de contenus<sup>24</sup>, mais vise à étudier les « actes de langage » en soulignant « les structures signifiantes les plus fortes » des textes (documentation Alceste, 2002, p. 1).

Concrètement, ce logiciel découpe le texte en unités de contexte élémentaires (UCE) de taille égale. Puis, il raisonne à partir des formes réduites des mots (leur racine ou l'infinitif pour les verbes), en considérant les formes qui reviennent au moins quatre fois dans l'ensemble du corpus. À l'aide d'une classification descendante hiérarchique (CDH), le logiciel répartit ces unités en classes lexicales contrastées (souvent entre trois et six) : il repère les oppositions les plus fortes entre les mots et extrait des énoncés représentatifs ; on obtient alors le profil des classes, à savoir les mots et les UCE les plus significatifs ainsi que l'indicateur du Chi<sup>2</sup> (qui mesure le degré de significativité des mots dans la classe ou encore le degré d'association à celle-ci des mots ou UCE). Chaque classe se caractérise par un lexique propre ou monde lexical. L'existence de mondes lexicaux stables est une caractéristique de l'acte de langage du locuteur : son choix de mots et leur répétition dans une

<sup>22</sup> Ces registres de justification se distinguent des régimes de justification identifiés par L. Boltanski et L. Thévenot, dans la mesure où ils ne sont pas définis à l'aide d'une typologie *a priori* et conçue comme exhaustive. Luc Boltanski, Laurent Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

<sup>23</sup> Max Reinert, « Le rôle de la répétition dans la représentation du sens et son approche statistique par la méthode Alceste », *Semiotica*, vol. 147, n°1-4, 2003, p. 389-420. Le logiciel s'inscrit dans le sillage des travaux de J-P. Benzecri relatif à l'analyse factorielle des correspondances.

<sup>24</sup> Pour une étude à l'aide d'une analyse factorielle des correspondances, cf. Antoine Prost, *Le vocabulaire des proclamations électorales de 1881, 1885 et 1889*, Paris, PUF / Publications de la Sorbonne, 1974.

dynamique indexicale cohérente. Une classe n'a pas de sens en soi ; elle a une signification relative, en fonction des mots qu'elle contient (les répétitions lui donnent une cohérence) et vis-à-vis des classes auxquelles elle s'oppose. Il importe donc d'étudier non pas tant les classes en elles-mêmes que les relations qu'elles entretiennent entre elles. Dès lors, l'interprétation doit être guidée par le rapport des classes les unes aux autres.

Le logiciel distingue des éléments de lexique (adjectifs, adverbes, lieux, noms, verbes, pronoms) et des mots-outils qui permettent de caractériser les modes d'énonciations à l'œuvre (verbes modaux, marqueurs de relation spatiale et temporelle, d'intensité, de relation discursive, démonstratifs, auxiliaires être et avoir). Seuls les mots-pleins (noms, verbes, adjectifs et adverbes) participent à la production des classes ; les mots-outils significatifs, qui renseignent sur les modes de construction rhétorique, sont ajoutés ensuite. Le logiciel s'assure de la stabilité des classes et donc de la robustesse de la classification en procédant à deux CDH, selon des découpages différents du texte en UCE. Les classes d'UCE regroupées ensemble présentent de fortes proximités de lexique et d'outillage rhétorique. C'est ensuite au chercheur d'interpréter ces mondes lexicaux.

Les caractéristiques du contexte de production discursive et des locuteurs (ici le nom, le parti politique, le positionnement sur l'axe gauche/droite en deux modalités et la profession) permettent de relier les « mondes lexicaux » à des « mondes sociaux ». Elles n'entrent pas dans la construction des classes et sont caractérisées comme des variables complémentaires. Quand certaines variables sont associées à une classe, cela signifie qu'elles sont particulièrement représentatives de celle-ci (ce qui permet d'établir par exemple un lien entre positions et orientation partisane).

Enfin, l'analyse factorielle des correspondances donne une représentation dans un espace à deux dimensions des mondes lexicaux définis par les classes. Cet « espace lexico-rhétorique », dans lequel les formes réduites analysées et les modalités des variables sont positionnées, « offre une vision synthétique des proximités entre types de discours et des liens entre discours et conditions de leur production »<sup>25</sup>. Cette représentation graphique « permet de synthétiser l'ensemble des résultats obtenus : position relative des classes les unes par rapport aux autres, principaux mots significatifs, position des modalités des variables signalétiques » (documentation Alceste 2002, p. 16). Les ensembles ainsi définis pour chaque classe permettent d'établir le caractère plus ou moins discriminant des vocabulaires spécifiques sur le plan factoriel.

Alceste comporte trois principaux apports (cf. l'encadré 1 pour une explicitation des prémisses de cette méthode). D'une part, contrairement à d'autres logiciels d'analyse de contenus (comme Prospero, Hamlet, etc.), l'usage d'Alceste n'implique pas le choix d'une grille d'analyse *a priori*. Le logiciel repère ainsi des univers lexicaux indépendamment des hypothèses de recherche. Ce faisant, d'autre part, Alceste cartographie les débats, il aide à mettre au jour les grammaires ou lignes argumentatives de l'espace discursif. Le logiciel ne conforte pas seulement certaines intuitions issues d'une première lecture en assurant l'objectivation de nombreux éléments par la production d'indicateurs statistiques et le comptage, ainsi que par la mise en évidence des éléments des discours qui sont répétés (plutôt que par la mise en exergue d'une rhétorique isolée, qui peut plus facilement retenir l'attention d'une « analyse libre »). Il attire l'attention sur des différences de vocabulaire parfois subtiles<sup>26</sup>. La finesse de la distinction opérée par le logiciel entre diverses catégories de

<sup>25</sup> Pour plus de précisions sur les fondements d'Alceste, cf. Gilles Bastin, *Les professionnels de l'information européenne à Bruxelles. Sociologie d'un monde de l'information (territoires, carrières, dispositifs)*, thèse de sociologie, ENS Cachan, 2003 (chapitre 11, p. 341-369, et les annexes correspondantes, p. 525-579 ; citation p. 344).

<sup>26</sup> Un travail exploratoire non publié de Claire Lemercier en rend compte, qui s'intéresse notamment à la polysémie des usages du mot intérêt(s) dans un débat parlementaire relatif au travail des enfants préalable à la loi du 22 mars 1841 (cf. <http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/10/74/55/PDF/texte1CL.pdf>).

lexique permet d'associer l'analyse du contenu lexical et des modes de construction rhétorique, caractéristique de « mondes lexicaux ».

A l'aide des variables, ces univers lexicaux peuvent ensuite être rattachés par le chercheur au monde social et politique dans lequel ils sont élaborés, en reliant les argumentations à leurs locuteurs. Un lien est ainsi établi entre prises de position et position dans l'espace politique et parlementaire – qu'il s'agisse du groupe politique d'appartenance, de la profession ou du statut au regard du projet de loi discuté (rapporteur du projet de loi, président ou membre de la commission qui a travaillé sur le texte, etc.). S'il est rarement utilisé comme tel dans la littérature, le logiciel peut être mobilisé au-delà de l'identification de différents registres lexicaux, en interprétant les classes non seulement en fonction des champs lexicaux qui leur sont propres, mais également des prises de rôle des locuteurs, en s'interrogeant : Qui parle ? Au nom de qui ? Quel statut l'orateur endosse-t-il ? A qui s'adresse le discours ? Je montrerai que ces mondes lexicaux peuvent aussi être mis en relation avec certains rôles parlementaires, qui sont moins aisément identifiables dans une première lecture, dans la mesure où ils ne sont pas directement connectés aux variables choisies. Ces univers sémantiques sont révélateurs de certaines représentations du métier de parlementaire et de ses figures idéal-typiques – qu'il s'agisse du législateur, du titulaire de la souveraineté nationale et représentant du peuple, d'un entrepreneur de morale<sup>27</sup>, du promoteur de causes ou encore de la figure de l'expert. Au-delà d'une analyse objectivée des débats parlementaires, l'intérêt d'Alceste réside précisément dans le fait de ne pas le concevoir comme une simple analyse de contenu, mais comme un outil analytique des « actes de langage ».

Revers de la médaille, ce prisme ne permet d'appréhender les débats parlementaires que sous certaines de leurs facettes : l'énonciation de propos selon des procédures et des conventions ritualisées ; la plurivocité des argumentaires et les objets centraux de controverses. Si la dimension dialogique des débats soulignée par E. Landowski ressort de manière particulièrement expressive dans l'analyse lexicale, en revanche, le passage d'une pluralité des discours à l'univocité dans une loi n'est pas nécessairement mis en évidence<sup>28</sup>, de même que le fait que les prises de parole résultent de discussions, négociations et compromis antérieurs<sup>29</sup>.

Dans la partie suivante, je montrerai en particulier que les débats font ressortir différentes figures de la représentation, sous-tendus par des discours de légitimation spécifiques, qui sont autant de registres mobilisés par les parlementaires pour définir et établir le sens de leurs actions. Pour ce faire, je prendrai l'exemple de débats parlementaires relatifs aux rapports entre justice et politique.

## II. Les débats relatifs aux rapports entre justice et politique

Des projets de réforme relatifs aux rapports entre justice et politique sont engagés à l'initiative du Président de la République J. Chirac en janvier 1997 (avec l'institution de la commission Truche), après que les médias ont révélé les pressions exercées sur des magistrats dans certains dossiers concernant des personnalités politiques de droite, alors au pouvoir. Suite à la dissolution de l'Assemblée nationale et conformément à ses engagements de campagne, le nouveau

<sup>27</sup> Howard S. Becker, *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985 (1963).

<sup>28</sup> Disposant du vote des parlementaires (non disponible pour le projet de loi étudié ici en première lecture seulement), C. Schonhardt-Bailey (2008) met en évidence les stratégies déployées par les *Lords* britanniques pour infléchir le contenu d'une loi relative à l'avortement - deux principales dimensions structurant le débat : une bataille émotive et surtout autour de la constitutionnalité de la loi. Cheryl Schonhardt-Bailey, "The Congressional Debate on Partial-Birth Abortion: Constitutional Gravitas and Moral Passion", *British Journal of Political Science*, 38, 3, 2008, p. 383-410.

<sup>29</sup> Par ailleurs, il s'avère que la classification est susceptible d'être modifiée par le changement des variables complémentaires (alors que ces dernières sont censées ne pas intervenir dans l'élaboration de l'arborescence).

chef de gouvernement L. Jospin poursuit ce chantier à partir de juin 1997. Comme l'un des projets implique une modification de la Constitution, l'obtention d'un compromis entre parlementaires de la majorité et de l'opposition est nécessaire. Cette contrainte est renforcée par la situation de cohabitation au niveau de l'exécutif. Les logiques traditionnelles des activités parlementaires s'en trouvent transformées. Compte tenu des injonctions conjointes des deux têtes de l'exécutif, les confrontations majorité – opposition font d'abord place à des stratégies de différenciation interpartisane plus nuancées ; les divergences internes à chacun de ces deux pôles sont plus visibles. En dépit de débats animés au Parlement, surtout au Sénat, le projet de loi constitutionnelle relative au Conseil supérieur de la magistrature (Csm) est adopté à une très large majorité fin 1998, après deux lectures dans chacune des Chambres<sup>30</sup>. Le projet relatif à l'action publique en matière pénale (dit « parquet/ Chancellerie »), présenté en Conseil des Ministres en juin 1998, est adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 29 juin 1999 et modifié par le Sénat le 26 octobre 1999.

L'affirmation des valeurs et conceptions de la justice est contrainte par cette tension entre logique de différenciation (majorité / opposition) et fidélité au chef de l'exécutif. Ces dilemmes sont redoublés du fait des thématiques controversées des réformes, qui concernent les rapports entre justice et politique : ces projets renvoient en effet directement aux fondements respectifs de la légitimité du législatif, de l'exécutif et du judiciaire ; de plus, même si les orateurs mettent en avant la légitimité que leur confère leur élection, ce sont presque exclusivement des « spécialistes du droit » qui s'expriment tant en commission qu'en assemblée plénière, valorisant de ce fait une parole experte. En effet, la quasi-totalité des acteurs impliqués dans le processus de production de la loi, y compris au Parlement, sont des professionnels du droit<sup>31</sup>.

Pendant, la logique de fidélité au chef de la majorité ou de l'opposition et la force initiale de la discipline partisane se trouvent progressivement mises à mal, dès lors que la cohabitation se prolonge et que les confrontations parlementaires sont plus vives sur d'autres sujets. Des voix dissidentes s'expriment, autour desquelles d'autres parlementaires s'agrègent pour des raisons diverses ; différentes stratégies d'obstruction sont progressivement déployées par l'opposition. Le délitement du consensus apparent initial (largement imposé par l'exécutif) et les résistances croissantes exprimées par les parlementaires (notamment de droite) conduisent le chef de l'Etat à ajourner le Congrès, qui devait être réuni en janvier 2000 pour entériner la modification de la Constitution, ce que le Premier ministre accepte. Dès lors, le projet sur l'action publique, qui devait la compléter et dont l'examen était prévu au printemps 2000, est abandonné. Ces logiques de confrontation en période de cohabitation sont d'autant plus intéressantes à étudier que, sur le même thème, une réforme modeste du Csm<sup>32</sup> venait d'être votée pendant une autre cohabitation en 1993, alors que F. Mitterrand était président de la République, permettant de tester l'hypothèse de la

<sup>30</sup> Avec 697 votes favorables contre 64 parlementaires opposés. Seul le parti Démocratie Libérale s'y oppose (par 35 voix contre sur 41), auquel d'autres élus s'ajoutent à titre individuel. Mais les modifications importantes proposées par le Sénat en première lecture, en dépit du soutien présidentiel, témoignent d'emblée des réticences des élus de droite.

<sup>31</sup> A l'Assemblée Nationale, sur les 37 députés qui prennent la parole en assemblée ou en commission, près des trois quarts sont membres de la commission des lois ; plus de la moitié sont des professionnels du droit : 13 sont ou ont été avocats, 4 magistrats (dont un au Conseil d'Etat), 3 professeurs de droit (dont Christine Lazerges, qui assure la présidence de la Commission des Lois à partir du moment où C. Tasca est nommée ministre de la Culture), l'un est un ancien ministre (Henri Nallet qui s'exprime en commission). Le rapporteur PS du projet de loi constitutionnelle sur le Csm, Jacques Floch, est un ancien avocat et député depuis 1981 (à l'exception de la période 1986-1988), tandis que le rapporteur sur le projet en matière d'action publique, André Vallini, est lui-aussi avocat et député depuis 1997.

<sup>32</sup> La réforme du Csm fait suite à l'adoption d'une nouvelle loi organique relative au statut de la magistrature en 1992, dans laquelle l'unicité du corps judiciaire est réaffirmée et une Commission consultative du Parquet est créée afin de rendre des avis préalablement aux nominations des magistrats du Parquet non pourvus en Conseil des Ministres. Elle intervient en deux temps (27 juillet 1993 et 7 décembre 1993) et se traduit par la nomination des magistrats du Parquet après avis du Csm, sauf pour les procureurs généraux nommés en Conseil des ministres.

primauté de l'affirmation des valeurs sur les logiques d'opposition partisane. En juillet 2008, la Constitution a été de nouveau modifiée en la matière<sup>33</sup>.

Concernant ces projets, seuls les débats introductifs au vote de la loi sur l'action publique en matière pénale ont été soumis à l'analyse Alceste (soit les trois premières séances de discussions préliminaires à l'Assemblée nationale), sachant que l'ensemble des débats parlementaires relatifs aux trois projets sur la justice ont fait l'objet d'une analyse sans le logiciel<sup>34</sup> (cf. encadré 2). Comme le ministre E. Guigou introduit les débats par une présentation générale de l'ensemble des projets de loi prévus pour la durée de la législature, les discussions avec les parlementaires et entre ces derniers ne portent pas seulement sur le projet relatif à l'action pénale, mais sur les dispositions envisagées plus globalement par le gouvernement Jospin et leurs logiques.

## Encadré 2 – Préparation du corpus

L'hypothèse qui guide le choix d'étudier les seules discussions préliminaires (présentation du projet par la ministre<sup>35</sup>, intervention du rapporteur, suivi de celles d'un ou deux porte-paroles par parti) est que le cadrage principal des débats s'effectue lors de la présentation par le ministre en charge du dossier et des premiers échanges dans l'hémicycle : c'est à cette occasion que les arguments et positions sont exprimés avec le plus de cohérence<sup>36</sup>. Les discussions sur les articles et les amendements ont été laissées de côté ; parfois plus « techniques », ces interventions particulièrement ritualisées risquaient de biaiser l'analyse (dans le comptage statistique des termes les plus fréquents). De plus, après une première étude sur le compte-rendu intégral de l'Assemblée nationale, une seconde analyse a été réalisée en épurant le corpus de toutes les interjections et commentaires des parlementaires à l'occasion de la prise de parole d'un de leurs collègues. Ces joutes verbales, qui participent de la ritualisation des échanges parlementaires et de leur interactivité, et qui associent le langage ordinaire à la langue spécialisée des professionnels de la politique<sup>37</sup>, sont pourtant très riches en signification<sup>38</sup>. Toutefois, leur omission permet de rendre à chacune de ces interventions son intelligibilité et sa cohérence initiale, et de réduire l'importance du champ lexical attaché aux procédures parlementaires, au profit des autres classes. Elle était d'ailleurs indispensable méthodologiquement ici, dans la mesure où, avec la prise en compte des interjections, le nombre d'UCE classées était insuffisant (autour de 50% des UCE du corpus seulement, contre 66% actuellement).

<sup>33</sup> Désormais, le Csm est majoritairement composé de non-magistrats (huit sur quinze dans les formations du siège et du parquet, sept sur treize en session plénière ; le Garde des Sceaux conserve le droit d'y siéger). Le Csm n'est plus présidé par le Président de la République, mais par le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près celle-ci. Toutefois, le Président de la République, celui de l'Assemblée Nationale et celui du Sénat nomment chacun deux personnalités extérieures au Parlement. L'avis du Csm est sollicité pour toutes les nominations des magistrats du parquet. Les justiciables peuvent saisir le Csm (selon des modalités à définir dans une loi organique). Si l'élargissement des modalités de saisine du Csm satisfait certaines organisations professionnelles, le Syndicat de la Magistrature et l'Union Syndicale des Magistrats dénoncent le risque d'une politisation accrue des nominations et promotions, la mise en minorité des magistrats dans cette instance et la remise en cause de l'unité de la magistrature.

<sup>34</sup> Les premières séances des débats parlementaires relatifs à la loi constitutionnelle réformant le Csm n'étaient en effet pas disponibles en version électronique. Ici ont été étudiées les deuxième et troisième séances du 22 juin 1999, et l'essentiel de la deuxième séance du 23 juin 1999 (ensuite, commencent les discussions autour des amendements).

<sup>35</sup> Le choix d'inclure les interventions de la ministre dans l'analyse répond au souci de prendre en compte les interactions entre le projet gouvernemental et les positions des parlementaires.

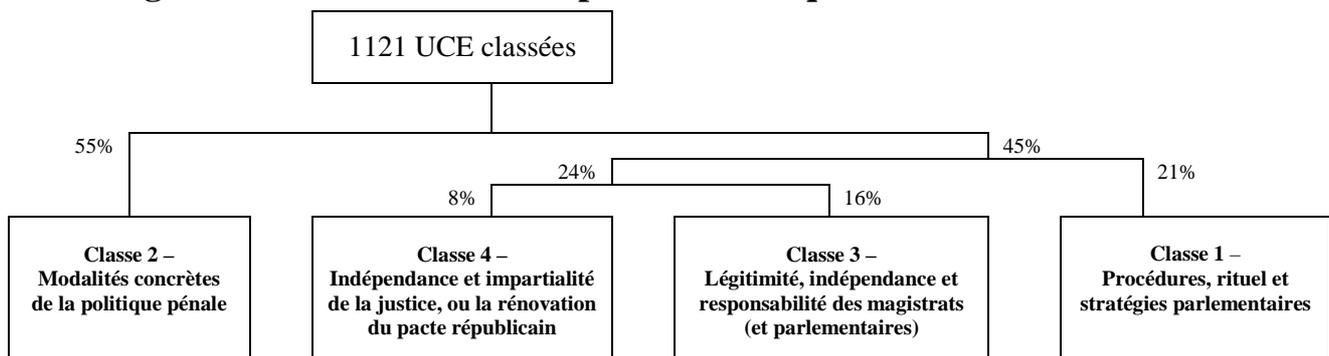
<sup>36</sup> Il n'est toutefois pas rare que la discussion d'un texte au Sénat contribue à modifier profondément sa conception initiale. C'est pourquoi il est dans mon intention de poursuivre ce travail, en intégrant dans l'analyse les débats préliminaires qui se tiennent au Sénat, compte tenu de l'importance de cette seconde chambre dans la fabrique parlementaire des lois. Cela me permettrait de mettre en exergue les effets du bicaméralisme.

<sup>37</sup> Annie Collovald et Brigitte Gaiti, *op. cit.*, 1990, p. 10-11.

<sup>38</sup> Comme l'a montré l'ouvrage de J-P. Heurtin, *op. cit.*, 1999.

Le logiciel distingue quatre classes lexicales. Ce faisant, il identifie les points qui ont focalisé l'attention des parlementaires et il met en évidence les logiques d'opposition à leur fondement (toutefois, si des argumentaires sont davantage portés par certains partis ou orateurs, les champs lexicaux ne sont pas exclusivement associés à un groupe parlementaire, car, pour les réfuter, les députés reprennent souvent les mêmes termes que leurs contradicteurs). La classe 2 regroupe plus de la moitié des UCE classées (55%), la classe 1 plus d'un cinquième (21%), les classes 3 et 4 respectivement 16% et 8%. Le dendrogramme distingue la classe 2 des autres (opposant les modalités de définition de la politique pénale aux autres dimensions), puis la classe 1 des deux restantes (cf. ci-dessous). C'est ensuite au chercheur d'interpréter le sens de ces catégories, à partir des mots et des UCE les plus significatifs.

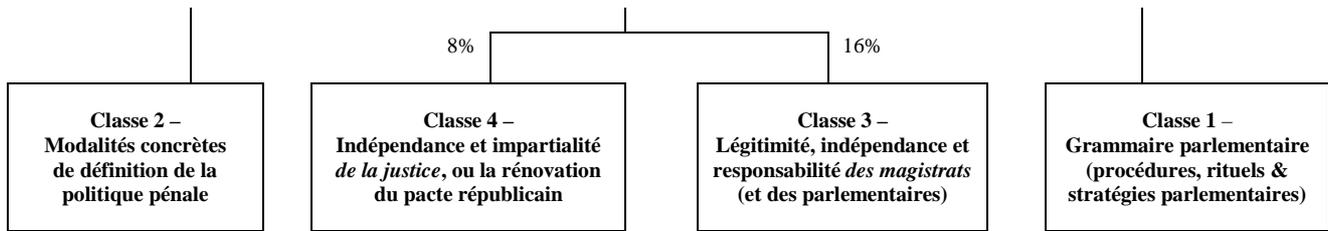
### Dendrogramme 1 – Première interprétation des quatre classes lexicales



Quatre thèmes saillants des débats parlementaires sont mis en exergue : le rituel et les stratégies parlementaires (classe 1) ; les modalités concrètes de définition de la politique pénale (classe 2) ; la légitimité, l'indépendance et la responsabilité des magistrats, par comparaison avec celle des élus (classe 3) ; l'indépendance et l'impartialité de la justice (classe 4). Une lecture plus attentive révèle que ces quatre catégories lexicales se caractérisent à la fois par leur objet et par leur réflexivité : la première met en exergue la fabrique de la loi et la figure du législateur, la seconde valorise explicitement les parlementaires dans leur rôle de concepteurs d'une politique publique ; les deux dernières renvoient à deux conceptions des rapports justice / politique, mais aussi à deux modalités de la représentation politique, en opposant éloge du gouvernement représentatif et défense de la démocratie du public. Je commencerai par présenter la classe 1, relative au travail du législateur, et non par la classe comportant le plus d'UCE, puisque la première est la seule qui ne comporte aucune référence au contenu de la loi. J'exposerai ensuite les autres classes par ordre d'importance décroissante.

### Dendrogramme 2 – La mise en évidence de rôles parlementaires





### III. Règles procédurales et stratégies parlementaires : fabrique de la loi et mécanismes de différenciation opposition/majorité

Deuxième par son importance (un cinquième des UCE classées), la classe 1 correspond à la grammaire parlementaire et législative<sup>39</sup>. Le vocabulaire caractéristique est en effet celui du rituel et des règles procédurales parlementaires. Il dévoile certaines scansion marquant de « l'ordre parlementaire » (Heurtin, 1999) : la prise de parole des députés selon un ordre défini, la référence aux interlocuteurs présents (collègues, président de l'Assemblée, ministre) ; l'enjeu de la séance (« examiner » le « débat » sur le « projet de loi » ou « la réforme », puis le « vote » sur le « texte »<sup>40</sup>).

**Tableau 1 – Profil lexical de la classe 1**

<i>Formes lexicales</i>	<i>Chi2</i>	<i>Formes lexicales</i>	<i>Chi2</i>	<i>Formes lexicales</i>	<i>Chi2</i>
Texte	94	Monsieur_le_président	41	Discussion	25
Assemblée	60	Projet_de_loi	41	Proposition	24
Réforme/r	52	Congrès	37	Députés	21
Débat	46	Aborder	33	Regretter / justifier	21
Examiner	46	Je	32	Rapporteur	19
Mes_chers_collègues	45	Adopter	31	J.Floch	19
Projet_de_loi_constitutionnelle relatif au Csm	45	Loi_sur_la_présomption_ d'innocence	30	Motion	18
Vot+	43	F. Mitterrand	26	Projet_de_loi_organique	18
Président_de_la_République	42	Constitution	25	Commission_des_lois	17
Majorité	42	Commissions	25	Opposition	17

La référence aux institutions et acteurs qui participent à la fabrique de la loi signifie l'inclusion, par les parlementaires eux-mêmes, de leur activité dans un processus qui les dépasse. En amont du Parlement sont mentionnés la « commission » et le « rapport Truche », le « Président de la République » « J. Chirac », la réforme précédente du Csm de 1993 (avec des références à F. Mitterrand)<sup>41</sup> ou encore le Premier ministre. En son sein, « l'assemblée », l'« hémicycle » et les

<sup>39</sup> Ce terme ne recouvre pas complètement l'acception qu'en fait J-P. Heurtin (1999), qui distingue la grammaire parlementaire de la discussion (caractérisée par l'engagement d'un point de vue, l'examen contradictoire des opinions détachées des personnes, un destinataire du discours non individualisé, la nature réfléchissante du jugement, le caractère généralisable des assertions, la modération du débat, l'alternance institutionnalisée des prises de parole) et la grammaire critique de l'activité parlementaire (marquée par un désenclavement de l'espace parlementaire, la présentation de malheureux souffrants, la dénonciation de persécuteurs et d'intérêts cachés).

<sup>40</sup> Les termes mentionnés entre guillemets sont des mots caractéristiques de la classe lexicale étudiée.

<sup>41</sup> Les réformes de 1993, présentées sous le gouvernement Balladur par le Ministre de la Justice P. Méhaignerie, sont également partiellement conçues en réaction à plusieurs scandales politico-financiers. Elles s'expliquent surtout par le contexte de cohabitation. Le Président de la République F. Mitterrand avait posé cette réforme constitutionnelle comme

« députés », les « commissions » et notamment la « commission des lois », les « groupes » politiques, « la majorité », le « rapporteur » A. Vallini et le porte-parole du groupe socialiste « J. Floch » sont mis en évidence. [La composition pratique du travail parlementaire est évoquée par les termes discussion, proposition, motion, lecture, réflexion – ainsi que par les différents types de loi (projet de loi, projet de loi organique, loi organique).] Enfin en aval, c'est toute l'importance du « Congrès » pour entériner la modification de la « Constitution » ou dans une moindre mesure de la « Convention européenne des droits de l'homme » qui est rappelée.

Les mécanismes de différenciation entre parlementaires, qui marquent les appartenances<sup>42</sup>, signalent que l'orateur s'adresse à la fois en son nom et en celui d'un collectif, qu'il s'agisse du gouvernement, de son groupe politique ou de l'Assemblée. En ce qui concerne les verbes de positionnement vis-à-vis des textes examinés, aux modalités neutres qui désignent le travail parlementaire (« examiner », « aborder », « exposer »), se succèdent les verbes affirmatifs (« adopter », « justifier », « approuver » ou bien « remercier ») ou au contraire critiques, mais d'intensité variable (« regretter », « souhaiter », « attendre », « inquiéter » ou encore « amender »).

Si cette classe lexicale est associée au PC (32) et à son porte-parole, J. Bruhnes (32) ainsi qu'à J. Floch (19, et donc aussi au PS) et plus généralement à l'axe gauche (16), la dimension politique est également fortement marquée au travers des stratégies argumentatives de la majorité et de l'opposition, qui rendent explicites l'orientation des discussions vers le vote des projets concernant la justice : l'effet de la cohabitation est particulièrement visible, qui implique d'argumenter autrement pour se différencier et met en évidence la difficulté à rassembler au-delà même de la majorité pour une réforme constitutionnelle du Csm qui implique un vote favorable d'au moins deux tiers des députés et sénateurs dans la perspective du Congrès. D'un côté, la droite dénonce l'incohérence de la position de la gauche et notamment du parti socialiste, par rapport à 1993, où la gauche, alors située dans l'opposition s'était opposée farouchement à la réforme du Csm. N. Catala, député RPR, prend ainsi un malin plaisir à citer les prises de parole des députés socialistes qui siègent toujours à l'Assemblée nationale et qui s'étaient prononcés contre la réforme de 1993. Pour P. Clément (alors député Démocratie Libérale), la loi de 1993

« a permis la nomination, en totale indépendance, par le CSM, des juges du siège ; tout le reste, c'est de la mousse un peu médiatique ! Pour parodier ce qu'a dit M. Floch à M. Pagnol<sup>43</sup>, je souhaiterais que vous soyez pour une fois mitterrandiens, car François Mitterrand n'aurait sûrement pas signé ce texte, et vous le savez » (Chi2=24)<sup>44</sup>.

De l'autre, la gauche dénonce la stratégie d'obstruction du Président de la République, qui diffère la réunion du Congrès, en conditionnant celle-ci à l'examen en première lecture de tous les autres projets concernant la justice, ce qui empêche l'examen par le Parlement des deux lois organiques relatives à la magistrature :

Avec « deux textes adoptés définitivement et celui sur la présomption d'innocence en cours d'examen, la réforme n'est donc pas achevée ; elle le sera lorsque le Président de la République voudra bien réunir le Congrès pour adopter la réforme du CSM. Nous pourrions ainsi ensuite adopter les lois

---

condition au vote de la loi sur la responsabilité pénale des ministres que le gouvernement souhaitait faire adopter. Cet élément de cadrage antérieur à la commission Truche est perceptible dans les réflexions de celle-ci.

<sup>42</sup> Les pronoms « je », « nous », « notre », « votre » et « vos » sont particulièrement significatifs de cette classe.

<sup>43</sup> En conclusion de son intervention, J. Floch venait d'indiquer : « J'ai relu dans *Libération* du 22 avril 1997 - très belle date - la déclaration dans laquelle le Président de la République justifiait sa décision de dissoudre l'Assemblée nationale par la nécessité de réaliser plusieurs réformes, parmi lesquelles celle de la justice [...] C'est sans doute par manque d'imagination politique que notre collègue nous demande de ne pas respecter ces vœux éminents du Président de la République [...] Pour une fois, mes chers collègues, soyez chiraquiens ! ».

<sup>44</sup> Les phrases placées en caractères plus petits correspondent aux UCE les plus significatives de chacune des classes.

organiques dont nous avons besoin pour clore cet ambitieux et remarquable projet » (C. Lazerges, PS, Chi2=66).

« Monsieur le président, Madame la Garde des Sceaux, mes chers collègues, nous avons compris que l'opposition ne voulait pas de ce texte et que, pour elles, tous les moyens étaient bons pour justifier ce refus » (A. Montebourg, PS, Chi2=25).

Les audiences visées sont ici le Président de la République et les parlementaires.

Cette classe lexicale met clairement en évidence le fait que « l'activité parlementaire est à la fois une activité délibérative s'inscrivant dans un contexte plus large que le site parlementaire et une activité contrainte par les spécificités de ce site [... et notamment vers] la fin pratique visée : l'adoption d'une décision »<sup>45</sup>. Parmi les absences significatives, on peut noter le peu d'éléments relatifs au contenu même des projets, même si le titre de plusieurs d'entre elles est mentionné, qu'il s'agisse du projet de loi constitutionnelle relatif au Csm ou de la loi sur la présomption de l'innocence. Au contraire, les trois autres classes identifiées portent sur les enjeux les plus saillants des discussions autour des projets de réforme sur les rapports entre justice et politique.

#### IV. Définir la politique pénale : peur d'un affaiblissement de l'Etat, cohérence nationale et adaptation au local

Avec la classe 2 qui regroupe plus de la moitié des UCE (55%), on entre dans le vif du projet de loi consacré à l'action publique : le principal point d'affrontement porte sur les modalités concrètes de définition de la politique pénale. Les mots les plus significatifs en témoignent (cf. tableau 2), ainsi que le mot-outil le plus important (« comment »). La classe 2 oppose particulièrement la ministre à plusieurs députés de l'opposition : J-L. Warsmann, N. Catala, N. Estrosi du RPR ; H. Plagnol de l'UDF – autour de trois principales controverses.

**Tableau 2 – Profil lexical de la classe 2**

<i>Formes lexicales</i>	<i>Chi2</i>	<i>Formes lexicales</i>	<i>Chi2</i>	<i>Formes lexicales</i>	<i>Chi2</i>
Affaires	54	Circulaire	27	Directives générales	13
Instructions	42	Ecrit	24	Mise_en_oeuvre	13
E. Guigou	38	Procureur_de_la_République	20	Police_judiciaire	12
Orientation	36	J-L. Warsmann	19	Ministre	11
Politique pénale	33	Classement_sans_suite	17	comment	9
Instructions individuelles	30	Délinquant	15	Code_de_procédure_	9
Procureurs généraux	29	Article	14	pénale	

Les débats autour de la définition des politiques de poursuite sont particulièrement marqués par la distinction entre les « instructions individuelles » et « générales ». Jusqu'alors, le Code de procédure pénale accorde au Garde des Sceaux la possibilité de donner aux procureurs des instructions individuelles « écrites », qui depuis 1993 doivent être versées au dossier (contrastant avec la pratique des instructions de la Chancellerie par « téléphone », qui désignent les tentatives de pression qui peuvent s'exercer sur les magistrats dans la réalité). Le gouvernement Jospin prévoit

<sup>45</sup> Jean-Noël Ferrié, Baudouin Dupret, « Pertinence et procédures démocratiques en contextes parlementaires non démocratiques : la Syrie, l'Afghanistan et le cercle vertueux », *Revue Internationale de Politique Comparée*, 2008, p. 252-273 (citation p. 252).

d'en finir avec les instructions individuelles au profit d'instructions générales, sous la forme de circulaires, sauf exception, « si l'intérêt général le commande » (extrait du projet) :

« Trois axes servant de support à cette politique pénale ont été mis en place. D'abord les circulaires. Si je n'ai plus donné d'instruction dans les affaires individuelles, j'ai en revanche adressé aux parquets des directives générales, mais précises quand cela été nécessaire » (E. Guigou, Chi2 = 21).

Dans le même temps, le parquet est tenu de rendre des comptes sur son action et d'informer la Chancellerie sur les affaires les plus importantes, comme le souligne la Garde des Sceaux :

« J'ai demandé aux procureurs généraux qu'ils me rendent compte de l'activité de leur ressort. J'ai demandé à être tenue informée des développements des affaires qui touchent à l'intérêt général ou qui ont un retentissement particulier, et cela dans tous les domaines et en toute transparence » (Chi2=18).

La volonté de rupture par rapport aux pratiques d'interventions des prédécesseurs d'E. Guigou dans certaines affaires (notamment celles relatives aux élus) est ici clairement affichée ; plusieurs références critiques sont ainsi faites à J. Toubon, le ministre précédent.

Les députés de l'opposition dénoncent quant à eux le risque d'un affaiblissement du pouvoir politique :

« Que peut-être une politique pénale si l'on retire au pouvoir politique le choix de ceux qui lui paraissent les plus aptes à mettre en œuvre ce qu'il a décidé et la faculté de leur donner des instructions ? » (H. Plagnol, UDF, Chi2=18).

Les parlementaires de droite mettent particulièrement en évidence certains cas, où des instructions plus précises seraient nécessaires : affaires de terrorisme, assassinat du préfet Erignac en Corse, mais aussi mouvements sociaux particulièrement durs, tels que les conflits avec les routiers. Ces illustrations apparaissent parmi les présences significatives<sup>46</sup> :

« Prenons un autre exemple : celui d'un acte de terrorisme aussi grave que l'assassinat du préfet Erignac. L'affaire est-elle individuelle, puisqu'il n'y a qu'une victime d'un acte meurtrier ou est-elle de portée générale, parce qu'il y a vraisemblablement tout un réseau mafieux ou de délinquants à l'origine de cette affaire ? » (N. Catala, RPR, Chi2=27).

Un autre point de discordance réside dans la « mise en œuvre » de la politique pénale et surtout dans l'articulation entre deux principes opposés, pourtant également nécessaires : la cohérence de la politique pénale au niveau national (et du ressort de la Cour d'appel), au motif de l'égalité devant la loi, et son adaptation aux spécificités de la juridiction ou des circonstances. Aux termes « cohérent/ce », « égalité », « application » s'opposent les mots : « adaptation », « contexte », « circonstances », « territoires », « adaptatif », « événement ». La dimension territoriale est particulièrement affirmée (avec les termes « local », « Paris », « Corse », mais aussi « urbain »). Aux verbes « donner [des instructions] », « enjoindre », « envoyer », « intervenir », « étouffer », « dévoyer » s'opposent « adapter », « informer », « choisir », « transmettre », « rendre compte », « disposer » (par ordre d'importance décroissante). Ainsi E. Guigou rappelle le rôle majeur du procureur général en la matière :

« Il sera garant de l'application réelle et uniforme de la loi pénale dans son ressort (article 35 nouveau). Il devra coordonner la mise en œuvre par les procureurs des orientations générales dont il pourra adapter l'application en fonction des circonstances locales » (Chi2=21).

Dans ce cadre, on comprend la fréquence des références au Code de procédure pénale et aux modifications d'« article » proposées.

<sup>46</sup> Le mot outil « par exemple » est presque exclusivement rattaché à cette classe ; le terme « en réalité » est un segment particulièrement répété.

Enfin, une autre dimension majeure de l'activité du parquet, qui fait l'objet de critiques – à savoir les « classements sans suite » - est évoquée. En effet, en raison du principe d'opportunité des poursuites et face à l'impossibilité matérielle pour le parquet de faire face à tout le contentieux porté à sa connaissance, le parquet est habilité à ne poursuivre que certains des faits répréhensibles. Il en résulte une forte proportion de classements sans suite qui représentent environ 80% des dossiers, dont 50% pour des infractions dont les auteurs sont connus. Les magistrats du Parquet constituent donc un important « filtre » (Mouhanna, 2004, p. 513), ce qui pose la question de la légitimité du tri qu'ils effectuent. Or le pouvoir discrétionnaire des magistrats du Parquet rend difficile un contrôle concret de leur activité. Compte tenu de l'importance de la sélection opérée par les procureurs et leurs substituts, du pouvoir d'orientation de la politique concrète d'action publique menée au niveau de la juridiction qui en résulte, et dans la perspective du renforcement de leur indépendance, la ministre envisage la possibilité d'introduire un recours contre un classement sans suite que les justiciables concernés trouveraient contestables.

Ce faisant, c'est toute l'importance des différents acteurs de la politique pénale qui est rappelée, qu'il s'agisse des « procureurs généraux », des « procureurs de la République », mais aussi du « délinquant », de la « police judiciaire » et du « ministre ». Procureurs et policiers sont en effet deux maillons essentiels de la chaîne de production de la loi, situés en aval, qui contribuent à l'application de la loi et poursuivent ainsi concrètement l'œuvre des parlementaires et de la Chancellerie. Plus généralement, le champ lexical de la délinquance est sans surprise particulièrement présent ici (« auteur [d'infraction] », délit, victime). Aussi le public visé est clairement identifié : le Garde des Sceaux, les magistrats (du parquet) et dans une moindre mesure la police.

Les deux classes suivantes opposent deux conceptions différentes de l'indépendance vis-à-vis du politique et notamment du Ministre. Par leur réflexivité<sup>47</sup>, elles recèlent également chacune un « métadiscours » distinct sur le travail du législateur. Ces controverses sur le rôle des parlementaires s'accompagnent d'un fort « enjeu juridictionnel » (au sens de la sociologie des groupes professionnels développée par A. Abbott<sup>48</sup>), celui de la délimitation de leur espace de compétences propre.

## V. Légitimité, indépendance et responsabilité des magistrats ou l'éloge du gouvernement représentatif

Cette classe lexicale, qui regroupe 16% du corpus, comprend un vocabulaire plus abstrait que les précédentes, qui relève notamment de la philosophie politique comme en attestent les mots les plus significatifs (cf. tableau 3). Ce champ lexical est particulièrement mobilisé par les opposants à la réforme. Il est associé tant aux députés RPR ou Démocratie Libérale qu'au représentant du Mouvement des Citoyens, G. Sarre (si le parti de J-P. Chevènement fait partie de la majorité, il est toutefois farouchement hostile à l'indépendance du parquet). Parmi les absences significatives, on note E. Guigou (Chi2= - 25), le PS (- 8) et le PC (- 7). La fréquence de l'occurrence des pronoms

<sup>47</sup> La nature « réflexive » de l'activité professionnelle est soulignée par E. Hughes (1996) : « c'est en étudiant leurs revendications et leurs aspirations que nous avons appris ce que signifie la notion de profession pour les membres des nombreux métiers qui cherchent à obtenir ce statut » (« Métiers modestes et professions prétentieuses : l'étude comparative des métiers », p. 125). Cf. également la préface de Menger aux *Mondes de l'art* d'H. Becker. Everett C. Hughes, *Le regard sociologique. Essais choisis*, Paris, éditions de l'EHESS, 1996 ; Pierre-Michel Menger, « Préface », in BECKER Howard [1982], *Les mondes de l'art*, Paris, Flammarion, 1988.

<sup>48</sup> Andrew Abbott, *The System of Professions. An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, University of Chicago Press, 1988.

(« leurs », « leur », « ses ») désignent particulièrement les magistrats comme sujets et objets d'action. Sans surprise, c'est le statut du Parquet et de l'« accusation » qui est le plus débattu, dans la mesure où les changements envisagés le concernent au premier chef<sup>49</sup>.

**Tableau 3 – Profil lexical de la classe 3**

<i>Formes lexicales</i>	<i>Chi2</i>	<i>Formes lexicales</i>	<i>Chi2</i>	<i>Formes lexicales</i>	<i>Chi2</i>
Juge	106	Citoyens	36	leurs	19
Responsabilité	79	Souveraineté	27	Parquet	19
Peuple	79	Pouvoirs	27	Etat	18
Légitimité	67	Désigner	27	Liberté	16
Autonomie	58	Découler	26	Prérogatives	15
Siège	57	Accusation	24	Nation	15
Indépendance	54	Elus	22	Subordination	11
Société	50	Investir	21	Sanctions	11
Suffrage_universel	47	Irresponsable	21	Hiérarchie	10
Représentants	47	Autorité	20	Disciplinaires	8
Faute	42	Démocratie	20	Soumission	7

Quatre principaux registres d'argumentation peuvent être distingués. Le plus saillant est l'opposition faite entre les fondements de la légitimité respective des magistrats et de « l'autorité politique » (qu'il s'agisse du pouvoir exécutif ou du législatif) :

Les magistrats « n'étant pas élus ne tirent par leur pouvoir du suffrage et n'assument donc pas de responsabilités devant le peuple, le fondement de leur pouvoir dans notre système, réside dans la nomination des juges par une autorité politique élue au suffrage universel » (N. Catala, RPR, Chi2=47). « L'autorité judiciaire et les magistrats qui l'incarnent, qu'il s'agisse de ceux du siège ou du parquet, détiennent dans notre conception de la république non une légitimité primaire, celle qui découle d'une élection directe par les citoyens [...], mais une légitimité seconde, celle que leur confère l'autorité présidentielle, elle-même investie par le suffrage universel » (N. Catala, RPR, Chi2= 23 et Chi2=20 pour la 2<sup>ème</sup> partie).

« Obéissant à la loi sous la responsabilité d'un pouvoir exécutif soumis à la sanction du suffrage universel, le parquet représente la société en pleine autonomie [...] le parquet n'étant plus sous contrôle des représentants du peuple, il ne peut exercer une prérogative appartenant consubstantiellement à la souveraineté nationale sans commettre une usurpation [...] Le parquet, qui représente la société en justice, ne peut détenir une légitimité pour agir que du pouvoir politique, désigné par le peuple » (G. Sarre, Mouvement des Citoyens, Chi2=39, 35 et 20 respectivement pour la seconde et la troisième parties).

La légitimité des magistrats, qui exercent une mission régaliennne par excellence, en rendant la justice<sup>50</sup>, est ici conçue comme dérivant de celle de l'autorité politique élue, en particulier celle du Président de la République qui procède à leurs nominations. Au principe de « nomination » s'oppose celui de l'élection par le « suffrage universel ». Comme « représentants » des « citoyens » et de la

<sup>49</sup> Notons que si le nom « juge » est le mot le plus représentatif de cette classe (avec un Chi2 de 106) et si les termes désignant les magistrats du « siège » ont un Chi2 élevé (>57), cela est dû aux fréquents abus de langage des députés qui désignent par là la magistrature dans son ensemble et à une plus grande polysémie pour désigner le Parquet (19, mais aussi « magistrat(s) du Parquet », >15 ; « parquetier », 7 ; « Ministère Public », 7 – sans compter le mot « magistrat », 15). De plus, il est particulièrement fait référence aux articles 5 et 43 de l'ordonnance de 1958.

<sup>50</sup> La « souveraineté » est parfois utilisée dans les discours comme un synonyme pour mission ou fonction régaliennne.

« Nation », les « élus » sont titulaires de la « souveraineté ». Les verbes « désigner », « découler » et « investir » rendent compte de l'importance accordée aux mécanismes d'attribution de l'« autorité ». Au contraire, L. Mermaz (PS) s'exprime à rebours de la conception développée ci-dessus :

« ... leur pouvoir du suffrage universel. Or la justice est rendue au nom du peuple français, dont découle tout pouvoir. Sous l'Ancien Régime, l'autorité découlait du Roi, mais, même sous la monarchie absolue, les juges étaient relativement indépendants du souverain, car ils étaient propriétaires de leur office » (Chi2=32).

Il affirme ainsi que tout pouvoir provient du peuple français et que c'est lui qui confère toute sa légitimité à la justice, rendue en son nom.

Cette conception restrictive de la légitimité et de l'indépendance de la magistrature repose sur le principe de la séparation des « pouvoirs » et la définition de leurs « prérogatives » respectives dans une « démocratie ». Dans cette lignée, il est fait référence à la place spécifique de l'institution judiciaire dans le système politique français, où la justice n'est pas instituée comme un pouvoir à part entière, mais comme une autorité selon la Constitution de 1958 :

« La République française a envisagé la justice davantage comme une fonction de l'Etat que comme un contre-pouvoir. La question fondamentale est donc la suivante : l'indépendance de l'accusation est-elle le moyen d'assurer une meilleure garantie des droits des citoyens justiciables ? » (C. Goasguen, Démocratie Libérale, Chi2=29).

Enfin, l'argumentation se cristallise ici particulièrement sur le couple indépendance / responsabilité. Le nom « responsabilité » est le deuxième mot le plus significatif et il renvoie tant à la responsabilité du Parquet qu'à celle des élus. Les termes « autonomie », « indépendance » et « liberté » contrastent avec celui de « soumission ». Dans cette perspective, les discours soulignent les limites à l'indépendance de la magistrature et notamment du parquet. Les partisans montrent qu'il s'agit là d'une approche mesurée et raisonnable, compte tenu du maintien de la « hiérarchie » et de la « subordination » afférente. Ils font également référence aux nécessaires « sanctions », éventuellement « disciplinaires » en cas de « faute ». Selon les cas, les orateurs estiment le système de responsabilité des magistrats suffisant ou ils souhaitent au contraire le renforcer, comme « contrepartie » à l'octroi d'une plus grande indépendance :

Pour la Garde des Sceaux, « l'indépendance des magistrats est d'abord et avant tout au service des citoyens. Il existe déjà un régime de responsabilité des magistrats, pénal, civil et disciplinaire » (Chi2=26). Elle note également que « l'article 5 de cette même ordonnance [de 1958] prévoit que les membres du parquet sont soumis spécifiquement, pour l'exercice de leur fonction, à l'autorité du Garde des Sceaux et au contrôle de leur chef hiérarchique » (Chi2=23). De même, pour A. Vallini (PS), « cette autonomie accrue donnée aux magistrats du parquet doit naturellement s'accompagner de leur part d'une haute conscience de leur responsabilité. Aucune institution, aucun individu ne saurait en effet être au-dessus de tout contrôle et les juges doivent comprendre qu'ils doivent, eux aussi, rendre des comptes » (Chi2=21).

Au contraire, selon H. Plagnol (UDF), le parquet « a pour mission essentielle de représenter les intérêts de l'Etat et de la société. Il est donc naturel qu'il soit contrôlé par un ministre, lui-même responsable devant le parlement, seul détenteur, avec le Président de la République, de la légitimité issue du suffrage universel » (Chi2=31). « Nous nous opposons à votre projet, car il est à nos yeux la pire des réponses à la problématique suivante : l'accusateur public, celui qui détient l'arme absolue d'ouvrir les poursuites à l'encontre des citoyens, n'est-il pas obligé de rendre des comptes et d'assumer sa responsabilité face à la société tout entière ? » (C. Goasguen, DL, Chi2=25).

Au-delà de l'affirmation d'une conception particulière de la légitimité et de l'indépendance des magistrats, articulée à leur responsabilité eu égard aux fonctions qu'ils exercent au nom de la

société, c'est tout un métadiscours sur le rôle et l'activité des parlementaires, et plus généralement un éloge du « gouvernement représentatif » (Manin, 1995), qui sont mis en exergue. Dans cette classe lexicale, la netteté de la séparation établie entre les élus, le peuple et les magistrats, comme la hiérarchie instituée entre eux contribuent à imposer une figure majestueuse du représentant élu au suffrage universel. Par son insistance sur la prééminence des représentants du peuple, ce registre d'argumentation fournit l'occasion aux députés de valoriser le rôle des parlementaires, d'en donner une vision idéalisée. Certes, d'une part, le « peuple » est mis sur un piédestal, en tant source de toute légitimité politique. Figure abstraite, il renvoie à un collectif anonyme tout autant que mythifié (à l'instar de « la société » ou des « citoyens »). Plus généralement, le peuple est un principe politique caractéristique du gouvernement représentatif tel qu'il a été conçu en France<sup>51</sup>, qui renvoie à la volonté générale unificatrice sur le modèle d'un sujet abstrait et d'une construction juridique (opposé à une réalité sociologique, à savoir le peuple concret selon des intérêts particuliers plus ou moins dispersés ; cf. l'aporie du « peuple introuvable »<sup>52</sup> ; la représentation permettant de le faire parler d'une seule voix). Le peuple est institué à ce titre, comme un acteur indirect dans la fabrique de la loi par la désignation des parlementaires qui les représentent (et plus indirectement encore dans le choix du gouvernement), qui seront ensuite les maîtres d'œuvre des lois.

Mais d'autre part, on peut voir dans ce métadiscours sur l'activité parlementaire une tentative de (re) légitimation du travail parlementaire et législatif, dans un contexte marqué à la fois par une « judiciarisation » de la société (ce terme est plusieurs fois mentionné par les députés), par le poids croissant de la justice dans l'espace public et politique (lié notamment à l'impact politique du traitement judiciaire des scandales politico-financiers<sup>53</sup>) et par le rôle majeur de l'exécutif en matière législative (plus de 85% des lois examinées par le Parlement sont des projets de loi du gouvernement). Dès lors, l'hypothèse suggérée par A. Vauchez et L. Willemez<sup>54</sup>, qui invitent à considérer les réformes de la justice comme un remède à l'impuissance parlementaire, prend toute sa pertinence dans une perspective de sociologie politique. Ce discours peut également être interprété comme la réaffirmation d'une « clôture juridictionnelle » relative à leur espace de compétences propres des parlementaires, en particulier vis-à-vis des magistrats et de l'accroissement de leurs prérogatives. A. Abbott (1988) insiste en effet sur l'importance de la dynamique des groupes professionnels qui revendiquent une expertise sur des problèmes sociaux dont la définition est un enjeu majeur de leur activité<sup>55</sup>. Les parlementaires impliqués revendiquent ici leur droit de contrôle indirect sur la définition des missions des magistrats et leur activité. Ils incitent à adopter une conception plus politique et institutionnelle de la répartition des compétences avec ces derniers. Ce faisant, ils visent à conforter leur juridiction et leur identité professionnelle.

---

<sup>51</sup> Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy, 1995 (notamment p. 214-223) ; Marcel Gauchet, *La révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation*, Paris, Gallimard, 1995.

<sup>52</sup> Pierre Rosanvallon, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998 ; *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2000.

<sup>53</sup> Violaine Roussel, *Affaires de juges. Les magistrats dans les scandales politiques en France*, Paris, La Découverte, 2002.

<sup>54</sup> Antoine Vauchez, Laurent Willemez, Isabelle Boucobza, Stéphanie Henette-Vauchez, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris, PUF, coll. « Droit et justice », 2007.

<sup>55</sup> Ce travail sur la définition des problèmes sociaux - routinier dans la dynamique des groupes professionnels - est nécessaire pour conforter les « juridictions » et donc les identités professionnelles, qui peuvent se trouver remises en cause par une nouvelle définition de la nature du problème social.

## VI. L'indépendance pour assurer l'égalité devant la justice ou la « démocratie du public »

Cette classe lexicale, si elle rassemble moins d'un dixième du corpus (8%), n'en est pas moins importante, dans la mesure où elle signale une rupture dans la conception de l'indépendance de la justice. De manière significative en effet, c'est le terme « justice » (et non pas magistrat ou juge, contrairement à la classe précédente) qui a l'un des plus forts Chi2 (cf. tableau 4). E. Guigou le souligne dans son intervention :

« L'indépendance de la justice n'est pas faite pour les magistrats, elle est au service des justiciables » (Chi2=28).

**Tableau 4 – Profil lexical de la classe 4**

<i>Formes lexicales</i>	<i>Chi2</i>	<i>Formes lexicales</i>	<i>Chi2</i>	<i>Formes lexicales</i>	<i>Chi2</i>
Justice	68	Confiance	28	Réformer	19
Révolution	68	Esprit	28	Epoque	16
exigences	57	Républicain	24	Notre	16
Manipuler/ manipulation	48	Soupçon	24	Intervention	14
Attentes	46	Puissants	24	Arbitraire	14
Pacte [républicain]	45	Accessible	24	Ami	14
Egal	45	Menacer	24	Rompre	14
Impartial	35	Tradition	24	Histoire	14
Moderne	35	Opinion [publique]	23	Médias	14
Siècle	35	Montesquieu	23	Image	14
Convictions	34	Aujourd'hui	23	Soumission	9
Evolution	32	Indépendant	21	Partisan	9
Force	29	Pouvoir_politique	20	Concitoyens	6
République	28	Equilibre	19		

Cette classe lexicale se caractérise par quatre principales dimensions. La rupture est identifiée de manière temporelle par sa soudaineté ainsi que par l'ampleur du changement introduit vis-à-vis de la « tradition » française. Ainsi le terme le plus significatif est celui de « révolution »<sup>56</sup>, accompagné des mots « moderne », « siècle », « évolution », « aujourd'hui », « réformer », « époque », « rompre », « histoire », « crise », « abandon », etc.

« Nous discutons aujourd'hui d'un texte qui porte sur l'indépendance et l'impartialité. Nous soutenons ce texte dont l'esprit semble s'inscrire dans une approche nouvelle, une philosophie qui correspond à une évolution réelle de notre société » (G. Hascoet, Verts, Chi2=30).

J-L. Warsmann (RPR), pourtant critique sur différents aspects du projet, affirme lui-aussi :

« Nous sommes pour une justice moderne et indépendante. A l'aube de l'an 2000, il faut tirer les conséquences d'un certain nombre d'évolutions, et les nouvelles générations n'ont plus, vis-à-vis de la justice, les mêmes exigences que dans le passé » (Chi2=30).

Ce faisant, les classes 3 et 4 semblent opposer les « Anciens » et les « Modernes » dans l'analyse des fondements de la légitimité des parlementaires et dans la compréhension de leur rôle. Cette interprétation est renforcée par le fait que plusieurs députés qui mobilisent ce registre viennent d'entrer au Parlement à la faveur des élections de 1997, comme G. Hascoet, A. Montebourg,

<sup>56</sup> Qui désigne toutefois aussi l'épisode historique de la Révolution Française.

A. Tourret (J-L. Warsmann y siège depuis 1995). Ceci illustre la volonté d'une partie de la classe politique – et particulièrement parmi la « jeune garde » – de contribuer à la rénovation de la tradition républicaine française. Cette attitude peut aussi être interprétée comme une logique de distinction au sein de l'Assemblée et de chaque parti des « nouveaux entrants ».

Cet argumentaire repose sur une position de principe et des « convictions ». C'est un discours beaucoup plus engagé et militant, comme en attestent également le mot « force » et les verbes modaux (falloir et vouloir), ainsi que les marqueurs d'intensité ou d'émotion (« tant », « trop », « hélas »). La dimension collective est affirmée (« notre », « nous »). Cet argumentaire se fonde à la fois sur la dénonciation des tentatives de manipulation et sur l'exigence républicaine d'égalité devant la justice. Dans le premier registre, on trouve les mots « manipuler » ou « manipulation », « menacer », « puissants », « soupçon », « arbitraire », « intervention », « ami », « soumission », « partisan », « dépendance ». Ainsi A. Montebourg (PS) pourfend le principe d'une magistrature

« politiquement contrôlée, et par conséquent sujette à l'arbitraire et au soupçon qu'aujourd'hui nous cherchons à combattre. Si l'on faisait défiler devant nous les images de l'histoire de l'institution judiciaire, déniait le droit pour mieux habiller la force, refusant la loi aux justiciables qui réclamaient justice » (Chi2=30).

Dans le même sens, J. Bruhnes (PC) dénonce aussi le fait que « plus on est près du pouvoir économique et politique, plus la justice est oublieuse ou clémente. Trop d'affaires ont conforté dans l'opinion publique la conviction d'une justice à plusieurs vitesses, et, en particulier, l'existence d'un droit à l'impunité au bénéfice d'un petit nombre, notamment des détenteurs de l'autorité publique » (Chi2=35).

E. Guigou décrit elle-aussi certaines pratiques destinées, dans le passé, à limiter l'intervention judiciaire : « la dissimulation volontaire à la justice d'éléments essentiels, les manipulations procédurales pour ralentir l'action judiciaire, l'ignorance délibérée des règles et le saucissonnage des affaires » (Chi2=29).

La dimension morale (sinon moralisatrice) est fortement affirmée.

Cette représentation de la « soumission » du parquet, et plus largement de la magistrature, au politique se trouve au cœur des controverses. Les intervenants, se situant politiquement à gauche et notamment les socialistes, mettent en exergue cette vision, à l'instar de la Garde des Sceaux ou d'A. Vallini :

« Je voudrais terminer en vous exprimant ma plus intime conviction. Aucun gouvernement ne pourra plus sortir indemne des tentatives de manipulation de la justice » (E. Guigou, Chi2=40).

« De droite comme de gauche, toutes les forces politiques sont aujourd'hui convaincues des dégâts causés dans l'opinion publique et l'on devrait plutôt dire dans l'esprit public » (A. Vallini, PS, Chi2=40).

D'autres – à l'UDF ou à DL – la contestent et prennent leur distance avec le projet gouvernemental :

« ... Comme s'ils n'avaient pas la force nécessaire pour préserver leur impartialité. Il faut par ailleurs rappeler que, contrairement à l'idée complaisamment diffusée par les médias et dont s'inspire la photographie de la justice que vous avez faite et que vous nous avez montrée, le parquet n'est pas à la botte du politique » (H. Plagnol, UDF, Chi2=43).

« Nous voilà à votre fameuse révolution judiciaire, celle qui doit mettre fin, je vous cite, à la tradition de soumission du parquet au pouvoir politique » (C. Goasguen, DL, Chi2=39).

Le second registre précise les caractéristiques du « nouveau » modèle de justice qu'il s'agit de promouvoir par la réforme : « égal », « impartial », « accessible » et « indépendant » du « pouvoir politique », qui trouve son fondement dans la « République » ou dans « l'esprit » « républicain ». A. Vallini (PS) s'en fait l'écho :

« Les Français attendent depuis longtemps une grande réforme de la justice, celle que vous nous proposez, Madame la Ministre, répond à leur double attente : une justice accessible à tous, et notamment aux plus faibles, mais aussi une justice libre à l'égard de tous, et notamment des puissants » (Chi2=35).

C'est clairement une rhétorique d'entrepreneurs de morale qui se déploie ici. Par analogie avec les magistrats italiens impliqués dans les enquêtes sur la corruption des hommes politiques qui ont été ainsi qualifiés, cet argumentaire peut être identifié à celui des hérauts du « contrôle de la vertu » publique – défenseurs de l'idéal d'une justice impartiale<sup>57</sup>. Ce type de position est davantage associé à certains orateurs vert (G. Hascoet), socialiste (A. Montebourg, très impliqué dans l'enquête parlementaire sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce<sup>58</sup>) et radical (A. Tourret), mais aussi à un député RPR J. Myard.

La réforme est justifiée à la fois par les principes républicains, par les « exigences » et les « attentes » des Français, la nécessité de restaurer « la confiance » dans la justice et son « image » auprès de « l'opinion (publique) », des « médias », de « nos concitoyens ». Cette rhétorique s'articule de la manière suivante : la défense de l'indépendance de la justice pour assurer l'égalité de tous devant la justice est considérée comme l'un des trois fondements majeurs du « pacte » républicain, proposé aux Français par Lionel Jospin dans son discours de politique générale de juin 1997, auquel la Garde des Sceaux et A. Vallini font référence :

« C'est aussi et surtout un texte qui consacre la volonté du gouvernement, exprimée avec force par le premier ministre dans son discours de politique générale de garantir à nos concitoyens une justice impartiale, égale pour tous » (E. Guigou, Chi2=31).

« Une réforme profonde de la justice s'impose donc, et elle constitue l'un des éléments essentiels du pacte républicain que Lionel Jospin a proposé aux Français de renouer en juin 1997 » (A. Vallini, Chi2=31).

C'est l'un des moyens identifiés pour restaurer la confiance des citoyens envers la justice :

« Le pacte républicain n'inspire confiance à notre peuple que si celui-ci est certain que la justice est égale pour tous, que l'on soit puissant ou misérable<sup>59</sup> » (E. Guigou, Chi2=28).

Alors que la référence à la démocratie prédomine dans la classe précédente, ici, la République apparaît comme la figure tutélaire – dont la devise comporte notamment le principe d'égalité.

Le principe de justification de ce lexique est nettement orienté vers l'opinion publique. On peut y voir une dimension d'affichage forte de la part du gouvernement et de la majorité (qui réaffirment leur volonté de remplir les engagements pris pendant la campagne des législatives), mais aussi et surtout la mise en évidence d'une nouvelle forme de gouvernement – la « démocratie du public » selon l'expression de B. Manin (1995). Pour ce philosophe en effet, la démocratie du public succéderait au parlementarisme et à la démocratie des partis (mettant l'accent sur une offre politique, charismatique et désinstitutionnalisée). Elle ne serait plus tant fondée sur un peuple représenté par les parlementaires ou sur un peuple organisé par les partis que sur une opinion publique omniprésente (dont les sondages constituent une modalité d'expression particulièrement influente)<sup>60</sup>. Les rapports

<sup>57</sup> Alessandro Pizzorno, *Il potere dei giudici*, Roma-Bari, Laterza, 1998, p. 3.

<sup>58</sup> Commission présidée par François Colcombet, qui rend le rapport suivant : *Les tribunaux de commerce : une justice en faillite ? Rapport de la commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce*, Assemblée nationale, 1997, tome 3.

<sup>59</sup> Référence à la morale de la fable de La Fontaine « Les animaux malades de la peste » (tirée du livre VII) : « Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir ».

<sup>60</sup> Cette classe ne recouvre pas tout ce que B. Manin (1995) entend par démocratie du public. Ce qualificatif paraît pertinent pour désigner l'émergence de l'opinion comme forme de tiers pouvoir qui assure une certaine prise du peuple sur le pouvoir, non plus périodiquement comme le vote, mais continue. En revanche, il ne s'agit pas ici d'une offre

entre gouvernants et gouvernés s'en trouvent dès lors affectés, comme le souligne avec force ce métadiscours sur l'activité parlementaire.

De manière tout à fait intéressante en effet, l'insistance sur la nécessité d'une moralisation de la vie politique est inséparable d'une entreprise de morale professionnelle (ou éthique professionnelle) relative au rôle des parlementaires et plus généralement du politique. L'argumentaire mobilisé ici par certains députés tend à mettre en évidence un changement d'état d'esprit dans la société (notamment dans les nouvelles générations), d'où devrait découler une transformation du travail législatif, pour lui permettre d'être en phase avec « l'opinion publique », dont les médias se font l'écho. Ces derniers sont présentés également comme contribuant à l'émergence et à la construction de situations comme problème public, dont il est légitime que les parlementaires se saisissent. Le « vieil instrument » qu'est la loi (selon la typologie des instruments du gouvernement représentatif proposée par B. Manin) remplirait toujours un rôle essentiel dans le fonctionnement de la démocratie, mais en se mettant au diapason du public. C'est pour cette raison que la référence à « Montesquieu » est significativement associée à cette classe et non pas à la précédente, qui porte pourtant davantage sur le système institutionnel et la légitimité des parlementaires. G. Hascoet conteste en effet certaines critiques émises au nom de la théorie de la séparation et de « l'équilibre » entre les pouvoirs pour justifier le statu quo ; il cite Montesquieu pour justifier la nécessité d'adopter une nouvelle conception d'indépendance de la justice, dans une démocratie où le poids de l'opinion publique et des médias s'est fortement accru depuis le dix-huitième siècle pour constituer ce qui a été qualifié de quatrième pouvoir. Les références aux médias ne sont pas univoques dans cette classe lexicale. Selon que l'orateur est partisan de cette nouvelle conception de la justice ou qu'il la conteste, les médias sont soit présentés comme un équivalent de l'opinion publique et une arme de la démocratie et de la morale publique, soit de manière critique comme des acteurs contribuant à diffuser une image déformée, voire erronée, de la réalité.

Pour les partisans d'un renouveau en revanche, l'opinion publique comme les médias sont présentés par les orateurs qui mobilisent ce registre lexical comme des acteurs participant au processus de production de la loi. Comme C. Thomas le souligne, « la loi est certes discutée dans l'enceinte du Parlement, mais après avoir été discutée préalablement par les médias [...] Mobiliser la loi comme instrument de communication permet aux gouvernants de se construire une légitimité axée sur un rapport direct au public en fondant le discours politique sur l'explication des décisions et leur justification [...] Si le statut de la loi s'est transformé, c'est d'abord parce que la loi se discute à la fois dans l'hémicycle et dans les médias, ceux-ci ayant pris le relais pour magnifier l'acte législatif, le sacraliser (Le Torrec, 2005) »<sup>61</sup>. En ce sens, c'est à un travail de co-gestion des problèmes publics plutôt qu'à un dessaisissement des parlementaires au profit des médias que l'on assisterait.

Dans cette « dispute juridictionnelle », deux combats sont menés de front et intrinsèquement liés : la défense d'une nouvelle conception de la justice et de ses relations au politique d'une part ; l'affirmation d'un nouveau modèle républicain, où la justice est indépendante du politique et où le parlementaire doit prendre en compte les attentes de l'opinion publique, dont les médias se font

---

politique désinstitutionnalisée, les élus insistent plutôt sur l'opinion comme guide pour définir l'orientation des politiques à adopter (la sanctuarisation de l'indépendance de la justice).

<sup>61</sup> Carole Thomas, *Le bruit de la loi. Comment les lois deviennent médiatiques*, thèse de sociologie, ENS Cachan, 2008, p. 386-387 ; Virginie Le Torrec, « Aux frontières de la publicité parlementaire : les assemblées et leur visibilité médiatisée », *Réseaux*, vol. 129-130, 2005, p. 181-208.

l'écho ; dès lors, l'opinion publique et les médias sont partiellement intégrés dans la juridiction du parlementaire (notamment dans sa dimension législative)<sup>62</sup>.

## VII. Un espace des discours polarisé : la mise en évidence de normes au fondement de la division du travail politique

La polarisation de l'espace des discours, qui ressort clairement des représentations graphiques (cf. annexe), met au jour « les normes sociales et politiques implicites qui fondent la division du travail parlementaire »<sup>63</sup>.

L'axe vertical (qui représente 45% de l'inertie) oppose deux conceptions différentes des rapports de la justice au pouvoir politique. D'un côté, l'indépendance des magistrats est liée à la problématique de l'équilibre des pouvoirs et au surcroît de légitimité que le suffrage universel confère aux élus, tout particulièrement aux parlementaires (classe 3). De l'autre, l'indépendance de la justice est défendue au nom d'un idéal républicain, qui repose sur les principes d'impartialité et d'égalité devant la justice (classe 4). Au-delà, ce sont deux conceptions de l'activité parlementaire qui s'affrontent : d'un côté, le vibrant plaidoyer en faveur du gouvernement représentatif marque un travail de (re)légitimation et de réaffirmation de la clôture juridictionnelle vis-à-vis des magistrats ; de l'autre, l'entreprise de morale et l'affirmation d'un travail législatif en cohérence avec les attentes des « concitoyens » apparaît caractéristique d'une démocratie du public.

L'axe horizontal (qui représente 55% de l'inertie) pourrait donner l'impression de porter davantage sur des dimensions procédurales – qu'il s'agisse des modalités de définition de la politique pénale (classe 2) ou du rituel et des stratégies parlementaires dans la fabrique de la loi (classe 1)<sup>64</sup>. Pourtant, dans les deux cas, au-delà des aspects concrets et en partie techniques, les enjeux politiques sous-jacents sont majeurs. Dans le premier cas, le cœur du projet porte sur la redéfinition du rôle du Garde des Sceaux et de ses rapports avec les procureurs généraux et les procureurs. Dans le second, les effets de la cohabitation sont particulièrement visibles quant à la définition des stratégies d'opposition au texte proposé par la majorité.

L'espace des discours est nettement polarisé, comme le profil des classes permettait déjà de le faire ressortir. Les classes 1 et 4, dans le cadran haut gauche (dont les « patates » sont presque superposées), témoignent d'une nette proximité avec la gauche. Le profil et les chi2 confirment une forte association du PC et de son représentant, J. Bruhnes (32) et du porte-parole socialiste (J. Floch, 19) avec la classe 1, mais aussi avec P. Houillon, DL/UDF<sup>65</sup> (19), tandis que la 4 est associée aux orateurs Vert (G. Hascoet, 11), socialiste (A. Montebourg, 9) et radical (A. Turret, 9), mais aussi à J. Myard (RPR, 24). La classe 2 se situe à cheval entre les cadrans haut et bas sur la gauche du graphique. Elle est principalement associée à la Garde des Sceaux (38) et au RPR (20, notamment J.-L. Warsmann) et dans une moindre mesure à l'UDF. La classe 3 se positionne quant à elle de part et d'autre de l'axe vertical, dans les cadrans bas. Elle est davantage associée à F. Bredin (PS, 49) et aux porte-paroles des partis hostiles au projet : G. Sarre (38) pour le MdC et C. Goasguen (14) pour DL.

Cette polarisation se manifeste du point de vue partisan, mais aussi de la division sexuelle du travail politique, des compétences professionnelles et quant à l'ancienneté comme parlementaire.

<sup>62</sup> C'est ce que soulignent A. Collovald et B. Gaiti (1990, p. 41), « l'enceinte parlementaire devient une arène à géométrie variable, susceptible d'extension, l'ouvrant aux profanes, à des acteurs sociaux externes, du fait des stratégies de mobilisation que peuvent développer certains députés ou groupes politiques ».

<sup>63</sup> Collovald et Gaiti, *op. cit.*, 1990, p. 35.

<sup>64</sup> On peut aussi l'interpréter comme l'opposition entre l'activité générale du législateur et le contenu précis du projet.

<sup>65</sup> C'est en 1998 que Philippe Houillon, UDF, rejoint Démocratie Libérale.

Tous les députés ne s'estiment pas également habilités à prendre position en matière de la justice, comme le montre la forte concentration de la prise de parole. Ce sont en effet presque exclusivement des hommes et des professionnels du droit qui s'expriment, mettant en évidence une spécialisation de l'expertise reposant sur des compétences professionnelles (« le seuil d'accès à la parole » dans un débat sur la justice semble donc plus élevé qu'en matière sociale). Outre le rapporteur A. Vallini (avocat), parmi les 13 parlementaires qui sont associés significativement à l'une ou l'autre des classes lexicales, quatre sont avocats et leurs propos sont associés soit à la classe 1 (grammaire parlementaire : J. Floch, PS, P. Houillon, DL/UDF), soit à la 4 (favorable à une plus grande indépendance des magistrats : A. Montebourg, PS, et A. Tourret, radical) ; une autre est professeur de droit, l'un est maître des requêtes au Conseil d'Etat. Ce n'est sans doute pas un hasard si parmi les cinq orateurs qui revendiquent le plus fermement la primauté de l'autorité politique sur le judiciaire (classe 3), l'un est membre du Conseil d'Etat, trois d'entre eux appartiennent à un corps d'inspecteurs de l'administration centrale (Finances, Education Nationale) ou d'une entreprise publique (La Poste), tandis que la dernière est professeur de droit (N. Catala, RPR). Par ailleurs, l'ancienneté dans la fonction de parlementaire (G. Sarre, C. Goasguen) permet une familiarisation au droit et une professionnalisation en la matière (ainsi J. Myard intervient-il régulièrement quel que soit le débat concerné).

En développant un répertoire politique nouveau, la quête de reconnaissance des primo-députés prend « appui sur les profanes » (par l'appel à l'opinion publique et la référence à une demande sociale) et sur un registre moralisateur, leur donnant une visibilité dans l'espace politique et médiatique national, tandis que la stratégie de légitimation des personnalités politiques plus en vue les conduit à s'en éloigner, au profit d'une « retraduction politique » très classique (ici dans le sens de l'équilibre institutionnel entre les pouvoirs) selon les deux logiques identifiées par A. Collovald et B. Gaïti (1990, p. 46-47), montrant que les ressources dont dispose le parlementaire a une influence sur ses prises de position. Ce débat ne met pas seulement en évidence des identités politiques (d'autant plus que les divisions internes à chaque parti contribuent à leur brouillage partiel et que le débat n'est pas directement orienté vers les clientèles ordinaires des différents partis, puisque la justice ne fait pas partie de leurs premières préoccupations), mais professionnelles et générationnelles contribuant de fait à classer les orateurs. Si la distinction entre les deux conceptions des rapports entre justice et politique recoupe partiellement le clivage entre dominants et dominés identifiés comme structurant par A. Collovald et B. Gaïti dans leur analyse des débats en matière sociale, ce clivage n'éclaire pas tout, puisque des façons de voir différentes coexistent qui ne peuvent être interprétées ainsi (comme la classe 2, relative à la définition de la politique pénale).

Ces désaccords politiques majeurs quant aux conceptions de la justice et de ses rapports au pouvoir politique contrastent avec le vote de la loi à une écrasante majorité – sous la pression des deux têtes de l'exécutif et de l'opinion publique (engagement électoral du RPR comme du PS). En revanche, ils permettent de comprendre l'hostilité plus explicite et croissante, à mesure que la cohabitation se durcit, à la réforme dans la perspective du Congrès, finalement ajourné, qui entraîne l'interruption de l'examen du texte sur l'action publique en matière pénale.

## Conclusion

Le tableau ci-dessous synthétise brièvement les principaux argumentaires, les rôles parlementaires et les discours de légitimation mis en exergue, ainsi que l'orientation partisane de l'espace discursif constitué par les débats préliminaires autour de ce projet de loi. Ce tableau permet de rendre plus explicite encore la superposition des différents registres qui composent chacune des

classes lexicales, en suivant le principe selon lequel il convient de prêter attention à la « structure feuilletée du social »<sup>66</sup>.

**La richesse des analyses qu'il est possible d'en tirer témoigne des vertus heuristiques du logiciel Alceste**, dès lors que le chercheur ne se contente pas de le mobiliser pour faire un état des lieux des argumentaires développés, mais qu'il s'efforce de comprendre ce que ces prises de position révèlent du parlement dans sa pluralité, à la fois comme lieu politique, comme exercice d'un métier et comme instance majeure de la fabrique de la loi. Les classes lexicales identifiées par le logiciel peuvent être interprétées à la fois par rapport à leur objet intrinsèque et leur réflexivité quant aux rôles, aux figures de la représentation et aux fondements de la légitimité des parlementaires.

**Tableau 5 – Rôles, rhétoriques et modes de légitimation parlementaires**

	Classe 2	Classe 4	Classe 3	Classe 1
Argumentaire principal (ce qui est dit du seul projet de loi)	<b>Modalités de définition de la politique pénale</b>	<b>Indépendance et impartialité de la justice</b>	<b>Légitimité, indépendance et responsabilité des magistrats</b>	<b>Rituel, procédures et stratégies parlementaires</b>
<b>Grammaires</b> (registre discursif)	Action publique	Républicaine	Représentation	Parlementaire & législative
<b>Types d'activités</b>	Orientation et conception d'une politique	Démocratie du public (soutenue ou pourfendue)	Gouvernement représentatif (éloge)	Fabrique de la loi
<b>Rôles parlementaires</b>	<i>Policy maker</i>	Entrepreneurs de morale / de cause (pour ses partisans)	Représentants du peuple, titulaires de la souveraineté	Législateur ( <i>law maker</i> )
<b>Registres de justification</b> (principes)	Etatique (autorité de l'Etat, cohérence et territorialisation de l'action publique)	-Rénovation du pacte <i>républicain</i> -Moralisation de la vie politique (discours engagé)	Philosophie politique (équilibre entre les pouvoirs, modes d'attribution de l'autorité)	-Règles et stratégies parlementaires -Mécanismes de différenciation majorité/opposition
<b>Acteurs de la confection de la loi</b> (cités dans chaque classe)	Magistrats et police pour la mise en œuvre de la loi (prolongement du travail du parlement & de la Chancellerie)	Médias	Peuple en tant qu'électeurs. Figure majestueuse du législateur, représentant du peuple et titulaire de la souveraineté. → Travail de « clôture juridictionnelle »	-Au Parlement : assemblée, députés, commission (Lois), groupes, rapporteur -En amont : rapport et commission Truche, Président de la République (J. Chirac et F. Mitterand), réforme de 1993 -En aval, réunion du Congrès, convention européenne des droits de l'homme
		Opinion publique		
<b>Publics destinataires</b> (cités dans chaque classe)	Garde des Sceaux, magistrats/parquet, police, victimes, auteur d'infraction	Elus, magistrats, peuple	Magistrats, parlementaires	Président de la République, parlementaires
<b>Proximité partisane</b> (par Chi2 décroissant)	Garde des Sceaux (E. Guigou, PS)	J. Myard (RPR)	F. Bredin (PS)	J. Bruhnes (PC)
		G. Hascoet (Verts)	G.Sarre (MdC)	J. Floch (PS)

<sup>66</sup> Jacques Revel (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1996 (préface).

	RPR (notamment J-L. Warsmann) UDF	A. Montebourg (PS) A. Tourret (radical)	C. Goasguen (DL) N. Catala (RPR) H. Plagnol (UDF)	P. Houillon (DL/UDF)
--	---	---	---	-------------------------

## 1. L'affirmation de valeurs et de conceptions politiques dans les débats parlementaires

Les enjeux politiques et symboliques de ce projet de loi sont évidents (classes 2 à 4). Ils tiennent aux tentatives de redéfinition de l'équilibre entre les pouvoirs (exécutif et judiciaire notamment) et dans le principe d'égalité au fondement du pacte républicain, décliné par rapport à la nécessaire impartialité de la justice et à la cohérence de la politique pénale sur le territoire national. Toute une part de l'activité parlementaire (et plus largement politique) consiste explicitement dans l'affirmation de valeurs et dans une lutte pour imposer une vision particulière de la société<sup>67</sup>. Les débats mettent en évidence la pluralité des représentations concurrentes du fait débattu, rendues visibles par leur confrontation et les oppositions dans l'arène parlementaire. Pour les projets relatifs à la justice, même les controverses relatives aux modalités de définition de la politique pénale renvoient explicitement à des enjeux politiques, indissociables de conceptions politiques et philosophiques des rapports entre magistrature, justice et politique, qui sont explicitées et qui s'opposent dans deux autres classes lexicales.

## 2. La réflexivité sur les activités parlementaires et législatives

De plus, par delà les règles de procédure, le rituel et les stratégies constitutives de l'ordre parlementaire, on ne peut manquer d'être frappé par la réflexivité des propos tenus dans l'hémicycle : les députés parlent d'eux-mêmes lorsqu'ils légifèrent. L'importance de ce fait est sans doute à mettre en relation à la fois avec la volonté d'asseoir leur légitimité dans un contexte global de perte de légitimité (nombreux discours sur la faiblesse du Parlement ; poids majeur de l'exécutif dans la préparation des lois ; force du cadrage réalisé en amont par des commissions, les gouvernements antérieurs ou par la couverture médiatique d'un problème social, etc.) et avec l'importance de l'entre-soi dans l'enceinte parlementaire (ce positionnement relèverait d'un sens commun partagé par les parlementaires, conforté par ses rappels incantatoires<sup>68</sup>). Ce double positionnement discursif – vers l'intérieur et l'extérieur du Parlement – apparaît caractéristique de l'activité parlementaire, comme le souligne M. Abélès<sup>69</sup> : « On y discute entre soi tout en s'adressant à des tiers ». De même, l'insistance sur le lien qui unit les élus à leur mandat et la question de la représentation paraît être une caractéristique majeure de leur discours (elle n'est pas propre au discours sur le social<sup>70</sup>). Plus précisément, d'une part, la tendance des parlementaires à magnifier leur rôle n'occulte pas dans leurs discours mêmes la diversité des acteurs impliqués dans la confection de la loi. D'autre part, les registres d'argumentation renvoient, au-delà des enjeux propres au texte examiné, à des conceptions typiques des rôles parlementaires, qui constituent des métadiscours visant à réaffirmer la légitimité et l'importance du travail parlementaire dans sa dimension législative. Des publics différenciés sont mobilisés à cette fin. L'étude d'autres débats révèle le caractère généralisable de ces trois dimensions.

<sup>67</sup> E. Lépinard (2006 et 2007), à propos des débats préalables aux lois sur la parité, montre par exemple à quel point les débats reposent sur et contribuent à stabiliser des normes et représentations politiques et sociales.

<sup>68</sup> Enfin, il n'est pas à exclure que cette réflexivité soit renforcée par les rédacteurs effectifs de ces discours, soucieux de « plaire » à leur député.

<sup>69</sup> Marc Abélès, *op.cit.*, p. 252.

<sup>70</sup> Collovald & Gaiti, *op.cit.*, 1990, p. 10 et p. 48.

## **a. Le Parlement, un acteur majeur certes, mais parmi d'autres dans la fabrique de la loi**

Les débats mettent clairement en évidence la multiplicité et la diversité des acteurs qui concourent à la fabrique de la loi, tant en amont qu'en aval du Parlement (ceci est particulièrement visible ici dans la classe 1). Ce qui est intéressant, c'est que s'il s'agit là d'une évidence en sociologie et science politique, dans les discours des députés, on est bien loin de la figure mythifiée et unique du Législateur. S'ils n'oublient pas de mettre en valeur le travail réalisé au sein des Chambres par de nombreuses pratiques autoréférentielles, les parlementaires se réfèrent avec constance aux travaux préparatoires ; ils soulignent la part du gouvernement et de l'administration dans l'activité législative, l'éventualité d'une intervention ultérieure du Conseil Constitutionnel ou même de la Cour européenne des droits de l'homme. Les acteurs qui mobilisent la loi ne sont pas omis, qu'il s'agisse des institutions chargées de la mettre en œuvre ou de les interpréter (les tribunaux et autres professionnels du droit), ou bien encore des personnes explicitement visées par la loi (ceux qui y seront « assujettis »). De manière plus originale, il est aussi fait référence au rôle des médias dans la construction de certains problèmes sociaux et politiques. Les seuls absents sont les conseillers ministériels, les juristes de la Chancellerie ou encore le Conseil d'Etat. Pour autant, les parlementaires n'ont de cesse d'affirmer une « chasse-gardée » sur une part du processus législatif ; l'affirmation de leurs prérogatives contre certaines menaces, réelles ou fantasmées, d'empiètements relève d'une logique de contrôle juridictionnel identifiée par A. Abbott (1988), qui n'est pas propre à cet univers professionnel.

## **b. La mise en exergue de rôles parlementaires typiques**

Les débats mettent également en exergue plusieurs figures majeures du parlementaire, qui correspondent chacune à un rôle typique et à une modalité particulière du travail des députés. Les modes de légitimation et d'action mis en avant par les orateurs apparaissent ainsi étroitement corrélés à une identité collective.

La principale figure, celle du législateur (*law maker*), met en scène les acteurs impliqués dans le processus de production de la loi, ainsi que les dynamiques d'écriture de la loi dans l'enceinte parlementaire. La fabrique de la loi est visible en particulier dans le recours à la grammaire parlementaire et législative, caractérisée de manière formelle par des rituels et l'usage de termes conventionnels liés à cet espace professionnel, qui contribuent simultanément à légitimer le travail législatif. Ce rôle est proche de celui du définisseur de politique publique (*policy maker*), qui entend définir les principes d'action publique au fondement des politiques concernées et le cadre juridique permettant leur déploiement. Les parlementaires valorisent leur rôle en matière d'orientation de l'action publique, à travers l'affirmation de valeurs (promotion d'une plus grande efficacité des services publics, lutte contre la délinquance, l'exclusion, etc.), la fixation de priorités, l'attribution de moyens. Cette grammaire de l'action publique est perceptible dans la classe 2.

Le représentant élu constitue une autre figure parlementaire récurrente. Sa légitimité provient du suffrage universel et donc des citoyens, comme les députés le soulignent volontiers. Deux modalités de représentation sont régulièrement mises en avant dans les débats : celle du représentant titulaire de la souveraineté populaire (visible dans la classe 3 et la grammaire de la représentation qui la sous-tend), celle du représentant d'un territoire (qui fait remonter des problèmes perçus dans sa circonscription)<sup>71</sup>. Les parlementaires endossent également couramment le rôle de défenseurs des

<sup>71</sup> Ceci tient à la « double nature des représentants, à la fois législateur et mandataire de ses électeurs » (Abélès, 2000) et « aux deux horizons de [leur] activité politique » (Lagroye, 1993, p. 180) - entre le national et leur implication locale en

principes républicains qui doivent être mis en pratique pour acquérir leur force. Cette grammaire universaliste républicaine se réfère aux fondements de la République française, qui repose sur les principes d'égalité et de fraternité. Les orateurs qui y recourent tendent à souligner le contraste entre les normes de la République et la réalité par le recours à des faits objectivés ou à la dramatisation (parfois même le pathos<sup>72</sup>), qui prennent sens par rapport à une grammaire politique universaliste en porte-à-faux avec les écarts de chance constatés entre citoyens. La discussion porte alors aussi sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir ou renforcer le modèle républicain. Les promoteurs de causes ou entrepreneurs de morale constituent un autre rôle que les parlementaires assument volontiers. Celui-ci se rapproche du précédent par la stigmatisation des inégalités ou des injustices constatées et par la déploration du fait que cette situation ait perduré aussi longtemps. Enfin, de manière souvent plus discrète, certains députés portent des causes corporatistes (les médecins par exemple) ou celles de groupes d'intérêt (certains syndicats professionnels).

Ces différents rôles, mis en évidence pour les rapports entre justice et politique, se retrouvent dans des débats relatifs à d'autres domaines d'action publique (comme la Couverture Maladie Universelle, la loi sur les signes religieux ostentatoires ou la création de la Haute Autorité de Lutte contre la Discrimination et pour l'Égalité<sup>73</sup>). Ils ne sont pas exclusifs, puisque l'étude d'autres débats révèle la présence d'autres registres. Par ailleurs, les distinctions établies sont confortées par leur correspondance avec d'autres analyses sur les rôles parlementaires, menés en France ou à l'étranger à partir d'autres sources. Elles correspondent bien aux principaux rôles nationaux identifiés par R. Cayrol, J.-L. Parodi et C. Ysmal (1971 & 1975), à partir d'enquêtes auprès des députés français en 1969 et 1970<sup>74</sup> (un député pouvant être classé dans plusieurs catégories) : législatif (49 %), d'orientation de la politique nationale (18 %), de contrôle de l'activité gouvernementale (17 %), de soutien au gouvernement (9 %), de tribune (8 %) et de représentation d'un groupe (24 %). On retrouve ici explicitement les rôles de législateur, d'orientation de la politique nationale et de tribune. Le soutien au gouvernement, qui n'est pas mis en évidence sous la forme d'une classe lexicale spécifique, constitue une part de la rhétorique du législateur comme du *policy maker*. L'absence de la dimension « contrôle du gouvernement » est quant à elle liée au corpus étudié : l'examen d'un texte de loi. Enfin, les rôles identifiés ici recouvrent pour partie les rôles définis par D. Searing dans *Westminster's World* à partir d'entretiens semi-directifs avec des députés de la Chambre des Communes au début des années 1970 : les promoteurs de causes, les élus de terrain, les ambitieux et les hommes du Parlement. Dans ce débat, la figure de l'élu de terrain est peu présente, ce qui s'explique par deux facteurs. D'une part, les débats sur la justice sont considérés par les parlementaires eux-mêmes comme des questions de spécialistes, plutôt théoriques, qui relèvent du national ; d'autre part, les rôles parlementaires étudiés ici sont ceux qui apparaissent dans les discours ; or seule une minorité de parlementaires prend régulièrement la parole en assemblée plénière. De plus, la figure de l'élu ambitieux se superpose ici partiellement avec l'un des types de promoteurs de causes (cf. l'un des registres discursifs portés par les jeunes députés).

---

circonscription. D'autres auteurs (notamment K. Khrebiel) insistent sur le rôle de vecteur ascendant (et descendant) d'informations entre l'électeur et le gouvernement qu'assument les parlementaires. Cf. Jacques Lagroye, « De l'objet local à l'horizon local des pratiques », in MABILEAU Albert (dir.), *A la recherche du local*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 166-182 ; Keith Krehbiel, *Information and Legislative Organization*, Ann Arbor: University of Michigan Press, 1991.

<sup>72</sup> Raphaël Micheli, « La construction argumentative des émotions : pitié et indignation dans le débat parlementaire de 1908 sur l'abolition de la peine de mort », dans Michaël Rinn (dir.), *Emotions et discours. L'usage des passions dans la langue*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

<sup>73</sup> Vigour et al., *op. cit.*, 2009.

<sup>74</sup> Six rôles ont été identifiés à partir des réponses à la question suivante (au niveau national) : « Quel est, à votre avis, votre rôle en tant que député ? »

Les registres d'action et les modes de légitimation identifiés ici sont-ils exclusifs les uns des autres ? Un même orateur en mobilise-t-il plusieurs ? La question de l'unicité ou de la pluralité des rôles parlementaires est très débattue. Pour J. Lagroye<sup>75</sup>, le politique est tour à tour notable, homme d'un parti, gestionnaire ou entrepreneur. Cette pluralité tient à la diversité des publics qu'il souhaite satisfaire ou convaincre, comme à celle des situations dans lesquelles se trouve un élu. Au contraire, D. Searing considère qu'un parlementaire choisit parmi la demi-douzaine de rôles au répertoire de son institution et qu'il s'y tient. De fait, chaque orateur est ici plus spécifiquement associé à l'une des classes et à l'un des registres d'action, ce qui irait plutôt dans le sens de l'investissement prioritaire d'un rôle par chaque élu (même si certaines phrases très significatives d'un élu peuvent être associées à plusieurs classes, du fait de la volonté de justifier par tous les moyens possibles l'indépendance de la justice ou au contraire le primat du politique).

### **c. Des publics différenciés pour légitimer les prises de position**

Pour asseoir leur légitimité, des publics différenciés (à la fois « sujets représentés » et « assujettis » selon E. Landowski) sont tour à tour convoqués par les parlementaires. Chacune des figures identifiées privilégie certains représentés (qui apparaissent explicitement dans le vocabulaire significatif de chaque classe). Ainsi la figure du législateur (classes 1 et 2) s'adresse d'une part au Président de la République et aux parlementaires, d'autre part au Garde des Sceaux et aux magistrats (cibles explicites de la loi) ; celle de l'élu vise tant les autres autorités politiques élues et ses pairs, le peuple que les magistrats, tandis que les orateurs de la dernière classe s'affichent comme les représentants de l'opinion publique, des concitoyens et plus particulièrement des « jeunes générations », qui aspirent à un changement dans les rapports entre justice et politique dont les médias se feraient explicitement les porteurs. Si certains destinataires sont propres aux enjeux du texte de loi examiné, plusieurs autres catégories d'acteurs – transversalement aux thématiques visées – sont également impliquées par les parlementaires comme les citoyens et les médias.

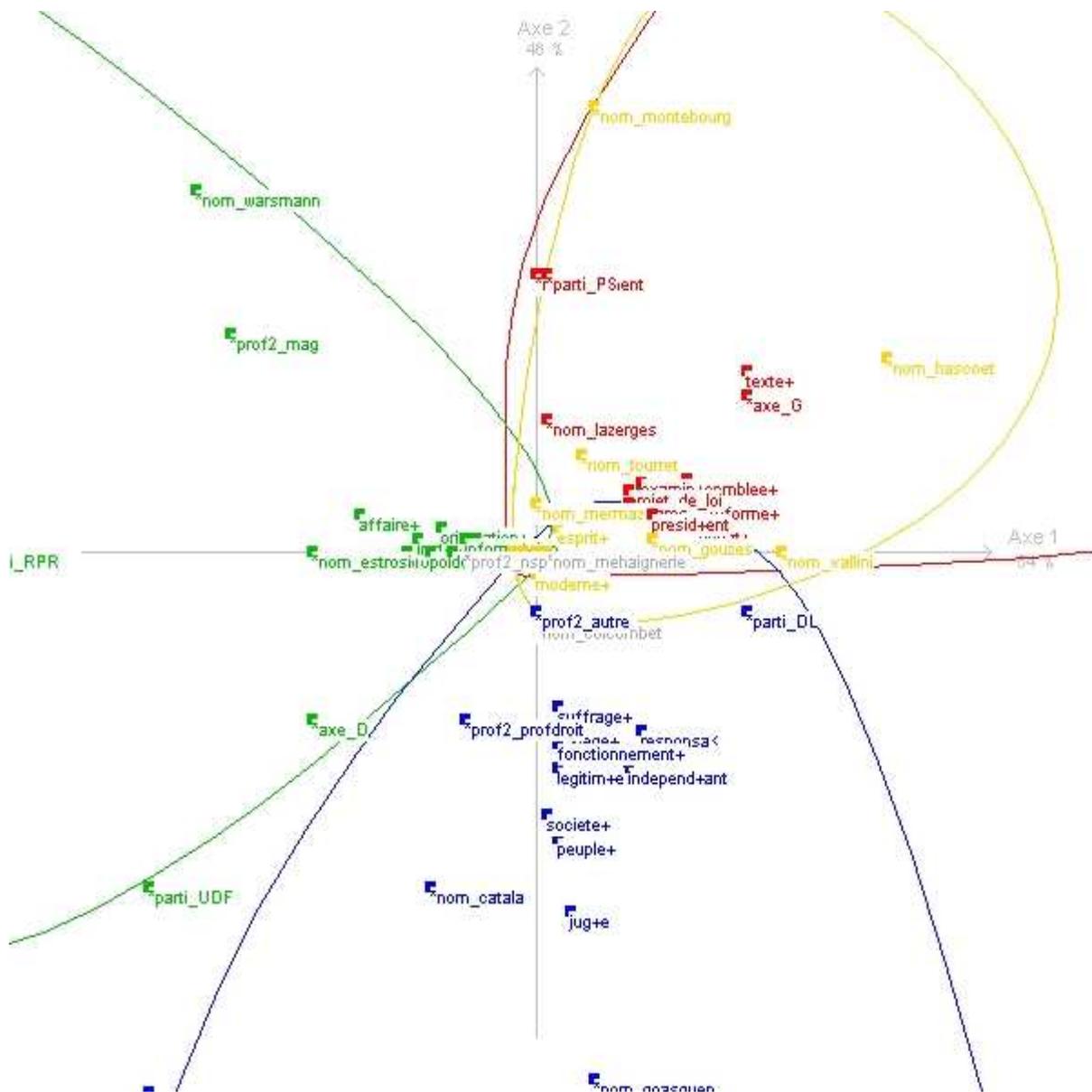
Ainsi, loin d'être antonymes, la réflexivité sur les activités parlementaires va de pair avec l'adresse à différentes audiences et la reconnaissance, par les parlementaires eux-mêmes, de l'inscription de leur travail dans un processus plus large de production de la loi dont ils ne sont qu'un acteur parmi d'autres. Sont observées simultanément des tentatives de clôture de leur juridiction et d'ouverture de l'espace parlementaire vers l'extérieur.

---

<sup>75</sup> Jacques Lagroye, « Etre du métier », *Politix*, 28, 1994, p. 5-15.

## Annexe - Analyse Factorielle des Correspondances

### Représentation en contributions



NB : graphique fourni par le logiciel